



HAL
open science

Les jardins collectifs, entre outils pour la fabrique de la ville et problématique foncière, le cas de l'Île-de-France

Nicolas Rougier

► **To cite this version:**

Nicolas Rougier. Les jardins collectifs, entre outils pour la fabrique de la ville et problématique foncière, le cas de l'Île-de-France. Sciences de l'environnement. 2020. dumas-03031790

HAL Id: dumas-03031790

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03031790v1>

Submitted on 30 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

ECOLE SUPERIEURE DES GEOMETRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le **DIPLÔME NATIONAL DE MASTER**

« Sciences, Technologies, Santé »

Mention « Identification, Aménagement et gestion du Foncier »

par

Nicolas ROUGIER

Les jardins collectifs, entre outils pour la fabrique de la ville et problématique
foncière, le cas de l'Île de France

Soutenu le 08 juillet 2020

JURY

Monsieur Christophe PROUDHOM

Président du jury

Monsieur Arnauld GALLAIS

Examinateur

Monsieur Rémi PLANTEFEVE

Maître de stage

Monsieur Mathieu BONNEFOND

Enseignant référent

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Rémi PLANTEFEVE, directeur de l'agence de Vitry-sur-Seine de Technique Topographie Géomètres Experts (TTGE) qui m'a accueillie au sein de sa structure en m'accordant sa confiance et en me permettant de travailler sur ce sujet qui m'est cher, les jardins collectifs.

Je remercie aussi Claire PIERRAT, Géomètre-expert, pour son aide et son accueil.

Je remercie toute l'équipe de TTGE, pour leur accueil au sein de la structure.

Je remercie les personnes avec lesquelles j'ai pu échanger au long de ce travail, avec qui j'ai pu récolter des témoignages et retours d'expériences qui m'ont aidé à comprendre certains enjeux pour produire ce mémoire. (Hélène ZANION, Chloé BLANCHARD, Nicolas ROME, Vincent MAHOUDEAUX...)

Je remercie Mathieu BONNEFOND, mon professeur référent, pour m'avoir conseillé et suivi tout au long de ce mémoire.

Je remercie Elisabeth BOTREL et Marie FOURNIER qui m'ont aidé à établir ce sujet et m'ont guidé sur le bon questionnement.

Je remercie mes parents, mes frères, mes sœurs, mes collègues et amis de promotion pour leurs conseils précieux et leur soutien durant cette période.

Enfin je remercie ma douce et tendre Jennily, pour son aide et son amour au quotidien pendant ce travail car tous les jours n'étaient pas faciles. Je pense alors à Claude. Merci pour tout.

Liste des abréviations

AG : Assemblée générale

ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine

AOT : Autorisation d'occupation temporaire

AMVAP : Aires de mise e valeur de l'architecture et du patrimoine

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes

ENS : Espace Naturel Sensible

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

IAU : Institut d'aménagement et d'urbanisme

IdF : Île-de-France

JASSUR : Jardins associatifs urbains

JTSE : Jardin dans tous ses états

FNARS : Fédération des acteurs de la solidarité

FNJFC : Fédération nationale des jardins familiaux et collectifs

OPH : Office Publique de l'Habitat

PADD : Plan d'aménagement et de développement

PCAET : Plan climat-air-énergie territorial

PLH : Plan local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PNA : Plan national de l'alimentation

RFF : Réseau ferré français

SAFER : Société d'aménagement foncier

SCoT : Schéma de cohérence territorial

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF : Schéma directeur de la région Île-de-France

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

T.T.GE : Technique Topographie Géomètres Experts

TVB : Trame verte et bleue

ZAN : Zéro artificialisation nette

Table des matières

I	LES JARDINS COLLECTIFS, UNE COMPOSANTE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME POUR UNE ORGANISATION DURABLE DU TERRITOIRE.....	10
I.1	L'EMERGENCE DES JARDINS COLLECTIFS, DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE AU BIEN-ETRE SOCIAL	10
I.1.1	La naissance de la notion de jardins vivrier urbains	11
I.1.1.1	Les jardins pour l'alimentation et l'amélioration sociale	11
I.1.1.2	Evolutions juridiques : un effet limité sur ces espaces potagers urbains	13
I.1.2	La naissance des jardins collectifs	14
I.1.2.1	Les jardins familiaux, une place confirmée.....	14
I.1.2.2	Les jardins partagés, une nouvelle forme d'aménagement.....	15
I.1.2.3	Un besoin de définition des jardins collectifs.....	16
I.2	DIVERSITE DE TYPOLOGIE DES JARDINS COLLECTIFS EN REGION PARISIENNE.....	17
I.2.1	Les jardins familiaux, un rôle principalement alimentaire.....	18
I.2.2	Les jardins d'insertions, un rôle social appuyé	20
I.2.3	Les jardins partagés, une nouvelle forme d'appropriation de la ville	24
I.2.4	Les jardins collectifs, des structures aux fonctionnement variable	27
I.3	LES JARDINS COLLECTIFS FACE AUX NOUVELLES ATTENTES URBAINES	28
I.3.1	Le rôle social des jardins collectifs pour une société en besoin.....	29
I.3.2	Un aspect économique et productif non négligeable	32
I.3.3	Outil de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité	33
I.3.4	Les nouvelles attentes en ville : l'intégration de la nature	35
I.3.4.1	L'urbanisation en faveur de la biodiversité.	35
I.3.4.2	Les jardins collectifs une réponse aux nouvelles attentes urbaine.....	38
II	INTEGRATION DES JARDINS COLLECTIFS DANS LA FABRIQUE DE LA VILLE	40
II.1	LES JARDINS COLLECTIFS DANS LA CONCEPTION URBAINE	40
II.1.1	Les jardins collectifs dans la planification urbaine	41
II.1.1.1	Une prise en compte à l'échelle régionale, image de l'évolution de la nature en ville	41
II.1.1.2	Intégration des jardins collectifs à l'échelle communale et intercommunale	44
II.1.1.3	Une protection des jardins collectifs qui se fait au niveau communal.....	47
II.1.2	Diversité des acteurs à l'initiative de jardins collectifs en ville	50
II.1.2.1	Les collectivités initiatrices de jardins collectifs	50
II.1.2.2	Les bailleurs sociaux, des acteurs dans la mise en place de jardins collectifs	51
II.1.2.3	L'exemple des promoteurs immobilier.....	52

II.1.2.4	Les citoyens comme acteurs de la fabrique de l'espace public	53
II.2	LA MISE EN PLACE DES JARDINS COLLECTIFS, UNE QUESTION FONCIERE	55
II.2.1	Les collectivités, principale source d'accès au foncier	55
II.2.1.1	Les jardins collectifs sur le foncier de la commune	55
II.2.1.2	Constitution de foncier par préemption	56
II.2.2	Modalités d'accès des associations au foncier	57
II.2.2.1	Le cas de l'acquisition de foncier par des associations	57
II.2.2.2	L'occupation de domaine public par les associations.....	58
II.2.2.3	L'utilisation du domaine privé par les associations.....	59
II.2.2.4	La fragilité des jardins collectifs en ville face à la pression foncière	60
II.2.2.5	Création d'un jardin partagé dans une copropriété	61
II.2.3	Des situations foncières variées	62
	Conclusion	64
	Bibliographie	66
	Table des annexes	73
	Liste des tableaux	73
	Annexe 1 « Charte « Main Verte », Ville de Paris »	74
	Annexe 2 « Convention d'occupation et d'usage pour la gestion d'un jardin collectif ; Programme des jardins Partagés « Main Verte ». »	77
	Annexe 3 « Plan du projet : Le 106 Stalingrad ».....	85

Introduction

L'agriculture urbaine est devenue un réel sujet d'aménagement à prendre en compte dans l'urbanisation frénétique des dernières décennies et l'augmentation de population dans les pôles urbains. Même si on peut observer de l'agriculture urbaine depuis le XIX^{ème} siècle et la révolution industrielle (ALLEMAND, 2014), selon la docteure en géographie et agronome Paule NAHMIAS (2012), l'agriculture est de plus en plus observable dans les villes. On peut même affirmer que les relations entre la ville et l'agriculture sont en train de se réinventer (SCHEROMM, PERRIN, SOULARD, 2014). Effectivement, la ville est en constante évolution à la suite des changements sociaux, politiques, économiques, culturels, scientifiques (BOURDEAU-LEPAGE, 2019) et le bien vivre en ville est une notion émergente. Frédéric BALLY (2017) parle de bien-être, d'attractivité, mais aussi d'une raison paysagère. L'histoire a mis en évidence que l'engouement pour l'agriculture urbaine était associé aux périodes de crise économique et disparaissait à la fin de ces périodes (BAUDRY, 2010). Aujourd'hui ce ne sont plus les crises économiques qui rythment l'apparition de ces espaces mais une prise de conscience écologique, sociale, environnementale et économique (BOURDEAU-LEPAGE, 2019). Nous retrouvons ces dernières années de nouvelles relations entre la ville et la nature (BOURDEAU-LEPAGE, 2019). Cette prise de conscience débute par l'environnement qui prend de plus en plus de poids dans l'aménagement et dans les politiques de préservation et de réinsertion. « *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre (...). La terre et l'humanité sont en péril et nous en sommes tous responsables. Il est temps, je crois, d'ouvrir les yeux (...). Nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas ! Prenons garde que le XXI^e siècle ne devienne pas, pour les générations futures, celui d'un crime de l'humanité contre la vie.* » Cette citation¹ provient du discours du président Jacques-Chirac qui est à l'origine de l'intégration de la Charte de l'environnement à la Constitution Française et reflète l'émergence d'une conscience nouvelle du risque environnemental et d'un désir de conserver la nature. Depuis ce discours, de nombreuses mesures ont été prises à l'égard de la protection de la nature. Ces mesures ont promulgué la

¹ « Prononcé devant l'Assemblée plénière du sommet mondial sur le développement durable, réuni à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, [...] Chef de l'Etat, M. Jacques Chirac. » Proviens du rapport d'information présenté par la délégation de l'assemblée nationale pour l'union européenne sur la charte de l'environnement et le droit européen présenté par Bernard DEFLESSELLES (député) le 21 janvier 2004

place de la nature en ville. Nous pouvons entre autres citer la loi grenelle I et II, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui met en place le plan biodiversité.

La densification des villes est un objectif récemment mis en avant face à un constat alarmant sur l'étalement urbain : la consommation des espaces agricoles par l'urbanisation est de 35 853 ha entre 2012 et 2018². Dans ce contexte de densification intense des villes, « *il est nécessaire de développer une politique ambitieuse pour soutenir les projets d'agriculture urbaine au service des transitions nécessaires pour que nos villes restent « vivables »* ». »³. Les effets positifs des végétaux sur la santé des citoyens et leur bien-être est une prise de conscience qui justifie aussi les nouvelles relations entre ville et nature (BOURDEAU-LEPAGE, 2019). « *Ce constat conduit la ville à explorer le potentiel de densification des zones urbaines pour répondre à la crise du logement, mais dans un nouveau rapport ville - nature, dans lequel la préservation de la biodiversité est aussi source de bien-être des habitants.* » Ville de Vitry-sur-Seine⁴. Dans ce sens il ne faut pas oublier de créer des espaces de respiration et d'évasion dans nos villes pour la bonne santé et le bon fonctionnement de la société dans laquelle nous vivons. Nous inventons de nouvelles manières d'habiter les villes à travers des politiques publiques et des initiatives locales dont le but est la mise en commun des liens ville-social-alimentation-agriculture (LARDON et LOUIDIYI, 2014). « *Les collectivités territoriales mobilisent les végétaux pour réduire certains maux environnementaux ou sociaux* » (BOURDEAU-LEPAGE, 2019).

L'agriculture urbaine s'illustre au milieu de nombreuses fonctions. Sécurité alimentaire, loisirs, biodiversité, santé publique, cohésion sociale, embellissement de la ville, éducation.⁵ Cette multifonctionnalité permet à l'agriculture urbaine de devenir une des solutions pour répondre aux nouveaux enjeux urbains. Les initiatives d'agriculture en ville

²Chiffre communiqué par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans son rapport sur l'état de l'environnement en France le 24 octobre 2019.

³MAYOL Pascal et GANGNERON Etienne, « L'agriculture urbaine : un outil déterminant pour les villes durables », Conseil économique social et environnemental (CESE), Juin 2019.

⁴ Site de la Mairie de Vitry-sur-Seine, consulté le 24/02/2020 ; Disponible sur : <https://www.vitry94.fr/4108/la-ville-cadre-de-vie/environnement/biodiversite/vitry-une-diversite-naturelle.htm>

⁵ Conseil économique social et environnemental (CESE) ; « L'agriculture urbaine : un outil déterminant pour les villes durables »

sont multiples, les collectivités et les acteurs qui participent tentent d'inventer de nouvelles formes urbaines intégrant des espaces ouverts et cherchant à renouer ces liens entre ville et agriculture (LARDON et LOUIDIYI, 2014). Dans cette multitude d'initiative et formant un tenant de l'agriculture urbaine, nous retrouvons les jardins collectifs. Les jardins collectifs sont définis comme « *des espaces de jardinages (légumes, fruits, fleurs...), de formes variées, mis en valeur et gérés de manière collective par une communauté de jardiniers, à des fins d'autoconsommation familiale et le plus souvent à distance du lieu d'habitation de ses membres.* »⁶. Cependant il est important de compléter cette définition en disant que « *ces espaces sont des lieux de développement personnel et collectif autour de l'apprentissage du jardinage. Ils participent à la création d'une culture du dialogue et de la coopération entre les personnes. Espaces de nature en milieu urbanisé, les jardins collectifs participent pleinement au maintien et au développement de la biodiversité. [...] apportent aux habitants des fonctions récréatives et des ambiances paysagères qui contribuent à la qualité du cadre vie en s'inscrivant dans la composition d'un quartier* »⁷. On retient de cette définition que les jardins collectifs sont des objets intéressants à étudier étant donné leur capacité à réintroduire la nature en ville. Ce sont des entités qui suscitent un engouement mais ils amènent de nombreux questionnements, entre autres une problématique foncière.

Notre étude porte sur les jardins collectifs à l'échelle de la région Ile de France. Première région de France en termes de nombre d'habitants elle représente aussi la région la plus dense de France, soit 19% de la population de la France Métropolitaine⁸. Dans ces conditions de vie dense, le contexte foncier pose une question particulière sur la place des jardins collectifs en ville. Il est intéressant d'aborder cette problématique et ainsi s'interroger sur les possibilités de leur mise en œuvre dans toute leur diversité en Île-de-France et au travers des différents acteurs. Dans ces conditions, comment et où peut-on les développer en ville ?

⁶ Projet de recherche sur les Jardins associatifs urbain, JASSUR mené par l'Agence nationale de recherche (ARN) avec douze autres partenaires et acteurs des villes tel que la Cerema.

⁷ CAUE du Morbihan, Plaquette « Les jardins collectifs, un projet à cultiver pour un espace à partager », Disponible sur < http://www.caue56.fr/wp-content/uploads/2014/12/Fiche_Jardins_Collectifs_Definitif.pdf >

⁸ INSEE, Population légale de l'île de France, 2017.

Les jardins collectifs apparaissent donc dans un contexte particulier entre intérêt financier, prises de conscience écologique, sociale, culturelle et une motivation certaine de rendre les villes durables. A l'aide d'entretiens auprès de membres d'associations, de recherches documentaires, d'analyse de documents, ce mémoire a pour objectif de comprendre en quoi ces jardins sont une composante du projet urbain, étudier leur place dans nos villes et plus particulièrement à l'échelle de l'Ile-de-France. Afin d'étudier les jardins collectifs et leur potentiel à rendre la ville plus agréable, nous allons mettre en évidence leurs utilités en étudiant leurs formes variées. Nous allons mettre en exergue que les jardins collectifs sont devenus de réels outils d'aménagement et d'urbanisme dans le cadre d'un objectif de développement durable du territoire et de la prise de conscience actuelle (I). Il s'en suivra une analyse afin de comprendre comment les jardins collectifs sont intégrés dans la fabrique de ville actuelle à l'échelle francilienne (II).

I Les jardins collectifs, une composante de l'aménagement et de l'urbanisme pour une organisation durable du territoire.

Les jardins collectifs existent depuis longtemps, ils n'ont pas toujours été les espaces que nous connaissons aujourd'hui. Leur apparition bien que tardive et partielle dans le droit positif leur a donné une légitimité dans leurs mises en place dans nos villes. C'est ensuite l'évolution de la place de la biodiversité et de la nature en ville qui a justifié les jardins potagers collectifs urbains. Cette première partie tend à montrer l'évolution des jardins collectifs en France métropolitaine en fonction de l'évolution des besoins de notre société, de l'évolution de la place de la nature en ville (I.1). Les jardins collectifs sont aujourd'hui plébiscités par de nombreux acteurs tels que les particuliers, les collectivités, des associations et donnent désormais un véritable élan de renouveau dans les villes⁹. Ce sont des outils qui permettent de répondre aux objectifs qu'a fixé la France en termes environnemental, d'aménagement et de développement durable. Nous mettrons en lumière les fonctions des jardins collectifs qui permettent de comprendre et ainsi de justifier leur utilisation dans un projet territorial de développement durable et nous aurons un regard particulier vers la région parisienne en établissant un constat des jardins en Ile-de-France (I.2).

I.1 L'émergence des jardins collectifs, de la production alimentaire au bien-être social

Les besoins en France n'ont pas toujours été les mêmes. L'évolution de la société et des principes d'urbanisme ont poussé les jardins à évoluer. Avant de devenir des jardins collectifs, nous avons connu les jardins ouvrier (I.1.1). Leur apparition dans le droit positif a tardé mais cela a donné aux utilisateurs potentiels la possibilité de simplifier leur intégration dans les désirs d'aménagement amenant à leur mise en place. Il est cependant notable que les arguments pour motiver leur mise en place se sont démultipliés dans le temps

⁹ Notes rapides de l'institut d'aménagement et d'urbanisme, La renaissance des jardins collectifs franciliens, avril 2018, n°773

au travers de nombreuses prises de conscience (I.1.2). Les jardins ouvriers ont ainsi évolué pour devenir un des jardins collectifs que nous connaissons dans la société actuelle.

I.1.1 La naissance de la notion de jardins vivrier urbains

Historiquement nous parlons de « jardins ouvriers », leur utilisation n'était pas différente de celle que nous faisons aujourd'hui mais ce sont des espaces totalement liés à l'alimentation (I.1.1.1). La finalité des fruits de ces espaces agricoles reste dans la plus-part des cas leur consommation par les cultivateurs. Nous avons cependant noté au cours de l'histoire que le droit a permis l'évolution et le soutien de ces espaces, qui demeuraient sensible face à l'urbanisation intense (I.1.1.2).

I.1.1.1 Les jardins pour l'alimentation et l'amélioration sociale

L'histoire des jardins collectifs remonte au XIXème siècle et est liée à la révolution industrielle et à l'exode rurale. Les paysans ont quitté les campagnes pour rejoindre les villes ce qui a participé à faire émerger la classe ouvrière. Ils ont fait face à des conditions de vie précaires, « *entre 1830 et 1880, les conditions sanitaires et alimentaires se dégradent en milieu urbain* » (DEN HARTIGH, 2013), l'espérance de vie en milieu urbain est alors de 6 ans inférieure au milieu rural (DEN HARTIGH, 2013). Ils se sont servi des jardins comme moyen de subsistance. C'est ainsi que les « champs des pauvres » ou « jardins des pauvres » sont nés en Angleterre et en Allemagne. En France, ils ont pris le nom de « jardins ouvrier ».

Les jardins ouvriers sont nés de l'initiative de l'abbé Jules Lemire, député du Nord, qui a imaginé des terres dans le but d'améliorer la situation des familles d'ouvrières. Ils offrent la possibilité d'une autosubsistance alimentaire aux familles avec des ressources modestes et éloigner ses bénéficiaires d'autres occupations comme l'alcool qui était fortement répandu. En 1896, il fonde la ligue Française du Coin de Terre et du Foyer¹⁰. Cette association est alors régie par la loi de 1901¹¹. Officiellement, le décret du 3 août 1909

¹⁰120 ans après la Ligue Française des Coins de Terre existe toujours sous le nom de Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs.

¹¹ « *La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente (sauf celles d'Alsace et de Moselle dépendant du code civil local). Toutes les associations répondant à ce critère sont des associations loi 1901 et doivent donc respecter cette loi (et son décret d'application du 16 août 1901).* » Site

reconnait l'association comme établissement d'utilité publique¹². Alors, tout est en place pour donner une légitimité à ces jardins. Les terrains sont divisés en parcelles et mis gratuitement à la disposition des familles concernées par les municipalités. Ces parcelles servent à procurer un équilibre social et une autonomie alimentaire en somme : améliorer les conditions de vie des ouvriers (ISINGRINI, 2010). Pour bien mesurer l'impact qu'ont eu ces jardins durant le XX^{ème} siècle, on comptait 655 jardins en 1899, 47 000 en 1920 et 250 000 en 1945¹³.

La ligue est reconnue pour son utilité alimentaire, en 1916, elle est entre autres chargée de distribuer une subvention d'Etat¹⁴ afin de créer des jardins et ainsi répondre aux problèmes de ravitaillement liés à la Grande guerre. Pendant la seconde Guerre mondiale et la crise économique de 1927, les pouvoirs publics font à nouveau appel à la ligue afin d'aider au développement de jardins potagers et ainsi jouer leur rôle alimentaire.

A la suite de la seconde Guerre mondiale, les jardins vont connaître une avancée majeure dans leur intégration dans l'aménagement français. La loi du 31 octobre 1941 relative à la réglementation générale des jardins ouvrier donne pour la première fois un statut juridique à ces entités. Elle les distingue des jardins industriels ou ruraux avec comme critère l'interdiction de tout usage commercial des productions réalisées¹⁵. Les jardins ouvriers sont à ce moment de l'histoire, de réels outils pour aider la population à son alimentation. Chaque période de crise ou de pénurie s'avère révélatrice d'une augmentation du nombre de jardin. Ce type d'initiatives, principalement privées, sont dans ces périodes, initiées par les collectivités territoriales.

du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, consulté le 03/04/2020, Disponible sur : < <https://www.associations.gouv.fr/la-loi-du-1er-juillet-1901-et-la-liberte-d-association.html> >

¹²Site officiel de la mairie de Cabourg, consulté le 03/04/2020, Disponible sur : < <http://www.cabourg.fr/> >

¹³ Site des Jardins Familiaux et Collectifs, consulté le 20/02/2020, Disponible sur : < <http://www.jardins-familiaux.asso.fr/histoire.html> >

¹⁴ Chargée par le Ministère de l'agriculture

¹⁵ Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion, rapport n°376 (2002-2003), déposé le 2 juillet 2003 ; p.4/46

I.1.1.2 Evolutions juridiques : un effet limité sur ces espaces potagers urbains

En 1952, les jardins ouvriers ne sont socialement plus composés que par des ouvriers mais par des jardiniers de tout horizon. Ils prennent alors l'appellation de « jardin familial », cela atténue le passé ouvrier et met en avant un meilleur niveau de vie des jardiniers.¹⁶ Les jardins familiaux sont officialisés au travers de la loi votée le 26 juillet 1952 dans le Code Rural. « *Si cette loi reconnaît les jardins familiaux pour autant elle n'encourage pas à la création de jardins ni ne les protège de la disparition.* » (ASAAD, 2016). Effectivement, l'après-guerre est marqué d'une économie favorable. L'étalement urbain a grignoté les parcelles autour des villes, l'accès à la nourriture est facilité, le niveau de vie augmente avec un pouvoir d'achat amélioré. Le jardinage est alors de moins en moins pratiqué avec des magasins de plus en plus fournis en fruits et légumes. Ces nombreuses raisons ont causé le déclin des jardins familiaux (ISINGRINI, 2010). Celui-ci est encore accentué entre 1960 et 1970, période dans laquelle l'urbanisation a été la plus forte au détriment des espaces de verdure. (ISINGRINI, 2010)

Ce phénomène de diminution du nombre de jardins familiaux est considéré à partir des années 70. Les chocs pétroliers de 1974 et 1979 et la crise du secteur industriel ont plongé la France dans une récession économique¹⁷, la remise en cause du tout urbain et la montée d'une conscience écologique ont poussé les collectivités à offrir des solutions (CONSALES, 2004). Jean-Noël CONSALES (2004) explique dans ce même ouvrage que les crises qui affectent le monde agricole comme la maladie de la « vache-folle », les OGM et autres problèmes de pollution ont permis aux mentalités d'évoluer à l'égard de la nature. « *Partout en Europe, des collectivités territoriales, conscientes de ces attraits récents, commencent alors à mettre en œuvre des politiques de maintien, de gestion et de développement de ces territoires. Ce rapprochement de la société urbaine et de l'agriculture tend à mettre en exergue une nouvelle forme d'« agriculture urbaine »* » (CONSALES, 2004). Dans ce sens-là, une nouvelle loi protégeant les jardins familiaux contre l'urbanisation est votée en 1976.

¹⁶ IAU ; Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°773, Avril 2018

¹⁷ *Ibid*

La loi Royer du 10 novembre 1976, inscrite dans le Code Rural a pour objectif de préserver les jardins familiaux en offrant la possibilité de les inclure dans le plan d'occupation des sols (POS) comme étant des « terrains cultivés à protéger ». La loi Royer prévoit aussi la possibilité de préemption ou encore donne l'autorisation d'exproprier pour les collectivités dans le but de mettre en place un jardin¹⁸. Cette loi est suivie d'un décret d'application en 1979 qui permet l'attribution de subvention ministérielles¹⁹ (Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Agriculture) pour la création de jardins, et affirme aussi une volonté de mener une politique d'intégration paysagère de ces jardins au même titre que les autres espaces verts publics (TARDIF, 1996 ; ASAAD, 2016).

Même si les collectivités peuvent se servir des jardins en s'appuyant sur des outils juridiques qui commencent à les prendre en compte, ces éléments n'aident toutefois pas les jardins familiaux à se maintenir ou même à se développer, au contraire. En Ile-de-France, leur surface passe de 1600 ha en 1950 à 300 ha en 1980²⁰.

I.1.2 La naissance des jardins collectifs

A partir du milieu des années 1990, les politiques de développement confirment les jardins comme outils (I.1.2.1). La France connaît alors le développement de formes dérivés de jardins plus en lien avec les envies de l'époque. De nouvelles formes de jardins avec de nouveaux principes s'installent dans les dents creuses en ville, sur des terrains en friche, délaissés... Parmi ces nouvelles formes, nous trouvons les jardins partagés (I.1.2.2). Ces nouveaux espaces amènent une réflexion pour les définir (I.1.2.3).

I.1.2.1 Les jardins familiaux, une place confirmée

« En se situant à l'encontre de toute position naturaliste et quantitative, on peut dire que le paysage est la réalité de l'espace terrestre perçue et déformée par les sens et que son évolution repose entièrement entre les mains de l'homme qui en sont ses héritiers, ses auteurs, ses responsables ». Le paysage ainsi défini par le géographe Jean-Robert PITTE

¹⁸ Art. L. 562-1 et suivants du Code Rural, consulté sur Légifrance le 28/01/2020

¹⁹ Art. L. 564-1 et suivants du Code Rural, consulté sur Légifrance le 28/01/2020

²⁰ IAU ; Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°773, Avril 2018

commence à être pris en compte par le droit. La loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite la loi Paysage entre autres, a permis d'affirmer la place des jardins au sein de la politique environnementale principalement. La volonté du législateur est la prise en compte des territoires remarquables par leur intérêt paysager et leur préservation ainsi que celle d'éléments paysagers, naturels (arbres, haies,...) ou architecturaux (monuments,...).²¹

Une charte est signée entre la Ligue Française des Coins de Terre et le Ministère de l'Environnement le 12 février 1993. La « Charte Nationale des Jardin Ouvriers, Familiaux et Sociaux » les lie au travers d'engagements environnementaux, « *elle reconnaît le rôle essentiel des ensembles de potagers et érige ces ensembles au rang d'équipement sociaux d'utilité publique, dont les fonctions dépassent le simple cadre de la production.* » (ISINGRINI, 2010). Cette charte a été reconnue et ratifiée par 350 associations et collectivités territoriales. Les collectivités locales et les pouvoirs publics sont alors sollicités pour soutenir le développement des jardins²².

I.1.2.2 Les jardins partagés, une nouvelle forme d'aménagement

Nouvelle forme plus libre, sur la base de l'initiative citoyenne, ces jardins se développent autour d'une fonction sociale et culturelle (ASAAD, 2016). Ils proviennent d'outre Atlantique, plus précisément d'une initiative citoyenne à New York dans les années soixante-dix. A la suite de la multiplication de crises sanitaires et alimentaires au sein de quartiers défavorisés, des habitants à la base d'un mouvement écologiste et de réappropriation des espaces urbains délaissés, ont décidé de construire un véritable projet de vie de quartier (DEN HARTIGH, 2013). « *Il ne s'agit plus seulement de produire de quoi se nourrir, mais aussi de se retrouver sur un terrain commun et des projets collectifs. Le sol et les idées sont partagés. Ainsi naissent les jardins partagés...* »²³ C'est donc aux États-Unis, que naissent les jardins communautaires ou « Community Garden »²⁴.

²¹ 7^e alinéa de l'article L123-1 du Code de l'urbanisme.

²² Seine-Saint-Denis, Jardins ouvrier et familiaux en Seine-Saint-Denis, Les cahiers du patrimoine, n°2.

²³ JTSE, Charte « La Terre en Partage », disponible sur : <http://jardins-partages.org/IMG/pdf/JTSE-leger.pdf>

²⁴ En 1973, une artiste activiste de New York, Liz CHRISTY, a ouvert avec un groupe de militant, le premier jardin communautaire à Manhattan. Ils avaient un « *objectif de faire face au délabrement des quartiers et d'offrir un lieu de nature aux habitants* ». Ce jardin a été le début du mouvement et a suscité un engouement

En France, ces jardins ont fait écho et ont connu un engouement à partir des années 1990. C'est un réseau national des jardins partagés informel qui en a découlé en 1997 : « Le Jardin dans Tous Ses Etats ». Ils se sont entendus avec des acteurs associatifs, institutionnels, politiques et professionnels afin d'échanger autour de divers projets, diverses expériences qui leur ont permis de dégager des valeurs communes et de les regrouper dans un document. C'est ainsi que la charte informelle pour les jardins partager « La Terre en Partage » du Jardin dans Tous Ses Etat a vu le jour.

I.1.2.3 Un besoin de définition des jardins collectifs

Au tournant du XXIème siècle, la législation se trouvait désuète face aux nouvelles formes de jardins. En effet la multiplication et la diversité des initiatives a provoqué un nouvel engouement pour les jardins familiaux mais aussi pour les nouvelles formes de jardins qui sont orientés d'avantage vers des motivations sociales ou culturelles. Par conséquent l'évolution des jardins familiaux, d'insertion, partagés a poussé à établir une nouvelle législation plus complète de ces espaces.

Ainsi, c'est une proposition de loi qui est soumise le 2 juillet 2003 par le sénateur M. Hilaire FLANDRE lors d'une session extraordinaire au Sénat²⁵. Cette proposition tend à donner une nouvelle impulsion au développement des jardins.

Elle a entre autres pour objectif d'améliorer et de simplifier le dispositif juridique des jardins familiaux déjà légiféré par cinq codes et quarante-cinq articles, relativement anciens. Cette proposition de loi vise à étendre le régime légal des jardins familiaux aux jardins d'insertion en enrichissant la loi de 1998 relative à la lutte contre l'exclusion²⁶. Elle a pour objectif de faire reconnaître l'existence des jardins partagés en les soumettant à un statut similaire aux jardins familiaux et d'insertion.

auprès des habitants, des médias, et de la ville de New York qui a officialisé l'occupation de la parcelle. On comptait près de 800 jardins 6 ans après. (ASAAD, 2016)

²⁵ Session extraordinaire N°376

²⁶ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Par ailleurs, cette proposition de loi regroupe les définitions des jardins partagés et des jardins d'insertion. Avec la modification de l'article L. 561-1²⁷ du Code Rural elle a introduit le terme de « jardins collectifs » qui regroupe désormais les différentes formes de jardins, anciennes comme les jardins familiaux et nouvelles comme les jardins d'insertion et jardins partagés.

Votée le 14 octobre 2003 par le Sénat, la proposition de loi relative aux jardins collectifs a été transférée à l'assemblée nationale mais n'est aujourd'hui toujours pas passé au vote. Cyrielle DEN HARTIGH (2013) a bien expliqué que « *La proposition de la nouvelle loi a été présentée à l'assemblée nationale en 2007, mais renvoyée à la commission des affaires économiques de l'environnement et du territoire (devenu commission du développement durable et de l'aménagement du territoire depuis 2009), puis à la commission des affaires culturelles et de l'éducation en 2012. A l'heure actuelle, cette loi n'est donc pas en application. La raison invoquée est principalement la surcharge de l'Assemblée nationale bien que le fond de cette proposition de loi soit globalement soutenu* ». ²⁸ On comprend qu'il n'existe pas encore de définition partagée par l'ensemble des acteurs, malgré tout, pour ce mémoire, et en règle générale, nous choisissons de garder les définitions données dans la proposition de loi. Nous emploierons en particulier le terme de jardins collectifs pour regrouper l'ensemble des jardins potagers urbains.

I.2 Diversité de typologie des jardins collectifs en région parisienne

Comme nous l'avons étudié dans la partie I.1, de nouvelles formes de jardins collectifs sont apparues au fil du temps et des évolutions des besoins sociétaux. Ces nouveaux espaces ont été introduits entre autres par la proposition de loi de 2003 mais existent principalement au travers de leurs initiateurs. Selon l'institut d'Aménagement et

²⁷« L'appellation « jardins collectifs » fait référence aux jardins familiaux, aux jardins d'insertion et aux jardins partagés... » ; Art. L. 561-1 de la Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion, rapport n°376 (2002-2003), déposé le 2 juillet 2003 ; consulté le 28/01/2020 ; Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/102-376/102-376.html>

²⁸ Cyrielle Den HARTIGH (2013) rajoute que « *La raison invoquée est principalement la surcharge de l'Assemblée nationale bien que sur le fond cette proposition de loi soit globalement soutenue.* ». p.23.

d'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU), il existe en 2018 plus de 1000 jardins franciliens, répartis sur plus de 879 ha²⁹. Etant de typologies différentes, avec des fonctions propres à chacun selon le désir de ses initiateurs, nous allons étudier dans cette sous partie les jardins collectifs en prenant soin de définir chacun d'entre eux afin de retracer leurs fonctions et le rôle qu'ils jouent dans la société. Pour ce faire, nous allons procéder par un ordre d'apparition dans l'histoire. Nous débutons par les jardins familiaux (I.2.1). Nous poursuivrons en étudiant les jardins d'insertions (I.2.2) et nous terminerons avec les jardins partagés (I.2.3). Nous pourrions conclure avec une étude comparative de ces trois types de jardins (I.2.4). Nous étudierons ces différences en nous appuyant sur quelques chiffres au niveau de la région francilienne.

I.2.1 Les jardins familiaux, un rôle principalement alimentaire

Les jardins familiaux représentent la forme réglementée de jardins collectif la plus ancienne. Appelés à l'origine « jardins ouvriers », ils sont le fruit du travail de l'abbé Lemire³⁰.

Les jardins familiaux sont définis juridiquement par la loi n°52-895 du 26 Juillet 1952 : « *On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les collectivités territoriales ou par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille...* »³¹. On entend alors par jardins familiaux de grandes parcelles constituées d'une série de parcelles individuelles de petite taille, où viennent jardiner les habitants ayant obtenu l'accès à une parcelle à des fins alimentaires.

Les jardins familiaux sont gérés par des associations fédérées au niveau national ou régional par différents acteurs comme la Fédération des jardins familiaux, Jardinot ou bien la société d'horticulture de France (ASAAD, 2016)

²⁹ Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°773, Avril 2018

³⁰ Cf I.1

³¹ Article 1 de la loi du 26 Juillet 1952.

Directement issus des jardins ouvriers, les jardins familiaux sont des espaces consacrés au jardinage, à la production de denrées alimentaires pour une recherche d'autonomie et permet d'avoir le plaisir de profiter d'un petit espace de jardinage, le tout dans un cadre privé. Entre les occupants des parcelles, c'est un lieu de rencontre et de cohabitation de personnes d'origines diverses, ce sont des vecteurs de citoyenneté et d'éducation à la culture, à la solidarité entre génération (DEN HARTIGH, 2013). Ces jardins assurent aussi un rôle environnemental secondaire en réinstallant la nature en ville et en requalifiant les espaces délaissés sur lesquels ils sont créés. Ils sont vecteurs d'attention envers l'espace naturel, envers la conservation de la biodiversité, la consommation d'eau. Offrant une proximité à un environnement vert, ils représentent des lieux d'évasion pour les utilisateurs et les passant, réduisent le stress, aident à la concentration (ASAAD, 2016).

Il existe une autre forme de jardin mettant un accent sur les aspects qu'on peut qualifier de « secondaires » pour les jardins familiaux : Les jardins familiaux de développement social. Contrairement aux jardins familiaux « classique », les jardins familiaux de développement social fonctionnent de manière plus participative et incluent de parties collectives. Ils ont été créés par l'association PADES (Programme Autoproduction et Développement Social) en particulier pour des populations davantage exposées à l'exclusion sociale.

Comme les jardins familiaux classiques, ils « *sont constitués d'un ensemble de parcelles distinctes, chacune étant attribuée à un ménage qui en assure la culture.* ». ³² Leur spécificité est liée à une conception participative du projet avec les futurs jardiniers (définition des objectifs, conception de l'aménagement du terrain, élaboration des règles de fonctionnement). Les objectifs de ces espaces sont l'autoproduction alimentaire, et la lutte contre les inégalités. L'autoproduction alimentaire car c'est un lieu d'initiation à la production alimentaire et à l'accès à une nourriture saine et diversifiée. La lutte contre les inégalités d'accès aux parcelles pour un public en difficulté sociale en faisant attention de

³² Guide « Les jardins familiaux de développement social » ; AR Hlm PACA & Corse et PADES (Programme Autoproduction et Développement Social). Ce guide pratique a été réalisé « *dans le cadre de l'appel à projets lancé au printemps 2011 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour le Programme National pour l'Alimentation (PNA). Destiné aux bailleurs sociaux, le guide a pour objectif de favoriser le développement des jardins familiaux dans les programmes immobiliers gérés par les organismes Hlm...* »

diversifier le recrutement des jardiniers « pour éviter l'effet stigmatisant d'un « jardin des pauvres » et pour en faire un outil d'intégration sociale »³³. Pour répondre à ces objectifs, l'animation doit y être qualifiée vis-à-vis des variabilités de statuts et de culture entre les jardiniers : « une animation professionnelle extérieure et qualifiée est indispensable pour gérer avec transparence l'attribution des parcelles, dynamiser la vie collective ».³⁴

Les jardins familiaux de développement social ont donc une fonction sociale très importante pour favoriser la mixité sociale au sein d'un quartier. Ils ont aussi une fonction d'outil polyvalent d'une politique publique de développement social : « Dans la mesure du possible, ces jardins sont conçus comme des espaces ouverts adaptés aux spécificités du territoire [...] On cherche à y établir un équilibre entre espace privé et espace public. »³⁵

On compte environ 150 000 jardins familiaux en France (DEN HARTIGH, 2013) et sont dans la plupart des cas rassemblés au sein de la Fédération nationale des jardins familiaux et collectifs (FNJFC). En région Île-de-France, on dénombre 594 jardins familiaux en 2018, ce qui représente 55,8 % des jardins collectifs franciliens recensés par l'IAU. Ils représentent 80% de la surface des jardins collectifs soit un total de 700 ha. Effectivement, étant donnée leur organisation en parcelles individuelles, les jardins familiaux nécessitent de grandes surfaces. Cela explique pourquoi ce type de jardin est presque absent de Paris (ROBERT-BŒUF, 2019). Par exemple, la FNJFC gère 85 sites de jardins familiaux en IdF. Parmi eux un seul jardin se trouve à Paris même.

Ils se trouvent essentiellement en petite couronne, le long des principaux axes de communication franciliens et dans les pôles urbains situés en périphérie qui offrent davantage de possibilité foncière (CONSALES, CORDIER, BLANCHART, SCHWARTZ, SERE, VANDENBROUCKE, 2018).

I.2.2 Les jardins d'insertions, un rôle social appuyé

Les jardins d'insertions aussi appelés « jardin solidaire » sont apparus à la fin du XXème siècle, à la suite de la montée de l'exclusion sociale. Ils ne sont pas définis dans le

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

droit positif mais d'après la proposition de loi de 2003, « *On entend par jardins d'insertion les jardins créés ou utilisés en vue de favoriser la réintégration des personnes en situation d'exclusion ou en difficulté sociale ou professionnelle...* »³⁶.

Ils ont pour objectifs de favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle de personne en difficulté à travers une activité agricole. Sont concernés les personnes sans emploi, les bénéficiaires de RMI, des personnes en situation de handicap, des personnes isolées, des jeunes en difficulté scolaire, des anciens détenus... Ce sont des jardins collectifs dont l'objectif est par ailleurs davantage tourné vers la réinsertion de ces personnes que vers la production agricole. Ils sont encadrés par un animateur bénévole ou salarié chargé de leur accompagnement.

Les jardins d'insertions ont été reconnus et réglementés par la loi d'orientation³⁷ du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ainsi que ses textes d'application comme le décret du 7 juin 2000³⁸ et la circulaire du 20 juin 2000 qui les intègrent au titre de « chantier d'insertion ». Ces jardins apparaissent alors comme un outil non négligeable à la disposition de nombreux acteurs de la planification territoriale comme l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics comme les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales³⁹. Les associations et autres structures « *qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ne sont pas exclues par ce genre d'initiative...* »⁴⁰. Cela laisse de nombreuses possibilités de projet autour de l'insertion sociale qui ont toute légitimité à utiliser les jardins comme outils de revalorisation sociale.

³⁶ Art. L. 561-1 de la proposition de loi n°368, Séance du 24 juillet 2002 - Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion.

³⁷ Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

³⁸ Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 relatif aux conditions de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique prévues par le IV de l'article L. 322-4-16 du code du travail

³⁹ 3° alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

⁴⁰ 6° alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

L'article 1er de cette loi précise dans ce sens que « *La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation....* ».

Véritables outils pour la réinsertion, les jardins d'insertions offrent au « *public en difficulté, le jardinage constitue un parfait outil d'insertion : exigeant patience, labeur, minutie, entraide et responsabilité, il rétablit le lien entre l'homme et la nature, est rapidement valorisé par la récolte de légumes, fruits ou fleurs et contribue à réintégrer les personnes concernées dans des réseaux de solidarité.* »⁴¹ Ces finalités sont communes à tous les jardins d'insertion mais comme il est expliqué dans la proposition de loi faite au Sénat en 2003, il existe de nombreuses situations d'exclusion différentes et les réponses apportées sont aussi variées avec des associations diverses et des organisations différentes, des objectifs différents. A travers cette analyse, il est possible de dégager deux types de jardins, les jardins d'insertion « par l'économie » et les jardins d'insertions « par le social ».

Les jardins d'insertion sociale accueillent des personnes en difficultés sociales ou bénéficiaires du minima social comme les chômeurs, allocataires du RSA, etc...⁴². Cela les réunit autour d'activités de jardinage et leur permet d'avoir des contacts sociaux et de trouver un soutien au sein d'un collectif (DEN HARTIGH, 2013). Par cela on entend que dans ces jardins, la production ayant une place majeure, l'accent est aussi mis sur leur fonction thérapeutique. Les fruits (au sens juridique du terme) de leur travail sont quant à eux conservés par les jardiniers ou redistribués à des structures caritatives comme la banque alimentaire, le Secours populaire, les restaurants du cœur, etc...

Les jardins d'insertion par l'économie sont aussi des jardins qui s'appuient sur l'activité de jardinage comme moyen de réinsertion dans la société cependant l'objectif principal est la réintégration au monde économique en retrouvant un emploi. « *Les produits récoltés sont commercialisés et permettent aux jardiniers de se constituer des revenus*

⁴¹ Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion, rapport n°376 (2002-2003), déposé le 2 juillet 2003 ; p.7

⁴² Dans la proposition de loi de 2003, on parle « de réintégrer socialement les publics les plus stigmatisés. »

d'appoint »⁴³. La production de ces jardins est dans ce sens, un élément primordial et occupe alors une place plus importante. Le rôle de ces jardins est essentiel dans la mise à l'emploi des personnes isolées : « *L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.* »⁴⁴. Effectivement, on retient de cet article de loi qu'il est possible pour les jardiniers de signer un contrat comme le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI - CAE)⁴⁵. Ces espaces sont gérés par des associations comme « Veni Verdi »⁴⁶ ou « Paysan urbain »⁴⁷. Nous retrouvons des acteurs spécialisés dans l'animation et l'insertion. Ils interviennent en tant que porteurs de projets ou en accompagnement pour le développement de la dimension pédagogique et sociale « *indispensables au contexte des quartiers en renouvellement urbain.* »⁴⁸ Entre autres, nous pouvons citer des associations d'insertion, les Jardins de Cocagne, Emmaüs qui soutient les chantiers d'insertion par l'écologie urbaine, les Jardins du cœur, Cultivons la Ville qui est « *un collectif d'associations francilienne œuvrant dans le champ de l'agriculture urbaine et de l'insertion par l'activité économique* »⁴⁹. Ces associations sont rassemblées pour la plupart au sein de la Fédération Nationale des Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS). Etant donné que leur objectif principal est la production alimentaire, la majeure partie de ces jardins n'a pas pour vocation d'être ouverte à leur quartier ou au grand public. Il existe cependant des jardins qui essaient d'entretenir des liens avec un public

⁴³ Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion, rapport n°376 (2002-2003), déposé le 2 juillet 2003 ; p.7

⁴⁴ Art. L. 5132-1 du code du travail, consulté sur le site Légifrance le 25/04/2020 ; Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000019869574&idSectionTA=LEGISC TA000006189780&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090911>

⁴⁵ « *Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est un contrat dans le secteur non marchand qui facilite, grâce à une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion.* » ; site internet du Ministère du Travail ; consulté le 27/04/2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/cui-cae>

⁴⁶ Veni Verdi, Site consulté le 08/05/2020 ; Disponible sur : <https://www.veniverdi.fr/>

⁴⁷ Paysans urbains, Site consulté le 08/05/2020 ; <https://lepaysanurbain.fr/activites/>

⁴⁸ ANRU ; « *L'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain, boîte à outils du montage d'un projet* » ; Les carnet de l'innovation, Mars 2019.

⁴⁹ Site consulté le 03/05/2020 ; Disponible sur : <http://cultivonslaville.org/>

extérieur en ouvrant par exemple une parcelle pédagogique pour les enfants, en faisant des portes ouvertes, accueillir des bénévoles, faire du troc de plantes... (DEN HARTIGH, 2013). En tout état de cause, en région parisienne, la proportion des jardins d'insertion est très faible. La dernière étude du FNARS sur le nombre de jardins d'insertion en région parisienne fait le recensement de 27 jardins en 2005⁵⁰. Plus récemment la ville de Paris dénombre 8 jardins d'insertion contre 114 jardins partagés⁵¹ une proportion mettant en avant une forte présence de jardins partagés en milieux urbain.

I.2.3 Les jardins partagés, une nouvelle forme d'appropriation de la ville

Les jardins partagés représentent la forme la plus récente de jardins collectifs. Nous avons vu précédemment que cette nouvelle catégorie de jardins collectifs a pour origine la ville de New York dans les années 1979. Les jardins partagés sont des lieux qui ont pour objectif d'améliorer la vie des habitants, de créer un environnement propice à la relation sociale et d'ouvrir un champ d'activités culturelles variées (CONSALES, 2004).

Apparus en France dans les années 1990, des acteurs de différents horizons se sont approprié le mouvement sous diverses formes. C'est pour cela que nous pouvons trouver des jardins qui se déclinent sous diverses appellations : jardins « en pied d'immeuble », jardins « de quartier », « jardins communautaires », « jardin urbain de proximité », ou « jardin d'habitant ». Le point commun à tous ces espaces est la définition qu'on peut en donner : *« Le jardin partagé en un espace vert autogéré par les habitants d'un quartier, où les habitants-jardiniers viennent aussi chercher du lien social et collectif. »* (DEN HARTIGH, 2013). Afin de compléter cette définition nous pouvons nous appuyer sur celle que nous donne l'association Graine de Jardins : *« C'est un jardin de proximité animé par une association qui propose des activités collectives de jardinage développant l'éducation, l'insertion et le lien social, et participe à l'animation du quartier. Il favorise la biodiversité et contribue au développement de la trame verte urbaine. Il trouve sa place soit sur un*

⁵⁰ FNARS ; L'étude régionale sur les jardins d'insertion 2004-2005 ; chapitre A : Etat des lieux ; Disponible sur : https://www.federationsolidarite.org/images/stories/sites_regions/Ile_de_France/IAEF/Chapitre_A_-_Etat_des_lieux.pdf

⁵¹ Ville de Paris, Maison du jardinage, conférence du 06/03/2020

terrain de la ville de Paris soit sur un terrain mis à disposition par son propriétaire. »⁵²
Cette définition est intéressante car elle regroupe de nombreux aspects qu'implique un jardin partagé.

Les jardins partagés se définissent effectivement par une pluralité d'objectifs, de sensibilisation à la biodiversité, à la nourriture saine et de production alimentaire. Mais, avant tout, un jardin partagé est un créateur de liens sociaux et caractérisé par une gestion commune et démocratique. C'est un jardin qui émane de la volonté d'habitants. Il est pensé, construit, et cultivé collectivement par un groupe d'habitants d'un même quartier. Accompagné par les acteurs locaux, il y a un désir commun d'aménager et d'organiser une gestion collective du quartier.

En somme, le but recherché dans ces projets est de mixer les publics. Ces jardins sont fondés sur des valeurs de solidarité, de convivialité, de lien et de partage entre générations, de cultures et de classes sociales différentes. Les jardins partagés participent aussi à la vie sociale locale à travers des événements ouverts à tout public. « *Les parcelles ne sont ici plus individuelles mais collectives et ouvertes à tous les membres de l'association gestionnaire du terrain.* » (BALLY, 2017). On parle alors « *d'espaces ouverts aux passants, non cloisonnés en parcelle individuelles et fréquentés par un public intergénérationnel et multiethnique* »⁵³. Un jardin de ce type est un bon support de rencontre. Entre échanges sur la culture des végétaux mais aussi organisations d'événements, ces jardins représentent un cadre d'activités ludiques, festives, éducatives, culturelles et artistiques (repas de quartier, pique-niques, concerts, fresques, cinéma en plein air, cafés botaniques).

« *Répondant à une demande sociale forte, notamment en milieu urbain et périurbain où le désir d'un retour au vert [...] les jardins partagés voient leur développement limité...* »⁵⁴. Effectivement, pour développer un jardin partagé, il faut malgré

⁵² Jardinons ensemble, site internet de l'association Graine de Jardins, consulté le 02/02/2020 ; Disponible sur : <http://www.jardinons-ensemble.org/spip.php?article876>

⁵³ Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion, rapport n°376 (2002-2003), déposé le 2 juillet 2003 ; p.8

⁵⁴ *Ibid.* p.9

tout un cadre. Nonobstant une tentative de définition juridique⁵⁵, ils ne sont pas définis par le droit positif et ne bénéficient pas d'un régime juridique adapté. Leur forme « récente » fait des jardins partagés un flou juridique et rendent la loi lacunaire et datée. Il se trouve que ce vide juridique impose à la question des jardins partagés de se traiter exclusivement au niveau de la réglementation locale et du contrat (DEROCHE, 2016), ce qui peut en ralentir le développement. En réponse à ce manque de clarté de la loi, il est possible de s'appuyer sur des associations pour mettre en place ces espaces. « *Dans le cadre de la politique de la ville, les jardins partagés s'organisent en réseaux* » (ASAAD, 2016). Nous avons évoqué l'association « Jardin dans Tous Ses Etat », principal réseau français de jardins partagés. Ce réseau a publié une charte, « Les Jardins en Partage »⁵⁶, qui sert de principe d'action général. L'association pourra alors appuyer et fédérer une dynamique d'action et d'échanges entre les porteurs de projet et leur partenaires associatifs, politiques et institutionnels. Représentés régionalement⁵⁷, ces réseaux permettent de développer les jardins. En faisant signer une charte aux nouveaux adhérents, ils permettent de fournir un cadre de développement au jardin, imposent de respecter l'environnement et pousse à l'ouverture sociale et à la solidarité...

A partir de 2010, les jardins créés en milieu urbain dense sont en majorité des jardins partagés (D'ANDREA et TOZZI, 2014). Si les jardins familiaux prennent place majoritairement en périphérie des villes, ils sont délaissés pour une forme plus adaptable aux espaces restreints : les jardins partagés. « *Il faut ajouter que la taille de parcelle est nettement réduite en comparaison des jardins familiaux : s'insérant dans des friches, au cœur des villes, ces jardins partagés peuvent aller d'une trentaine de m² à des parcelles de plus de 500m².* » (BALLY, 2017). Les jardins partagés urbains s'intègrent selon une logique foncière simple qui est l'investissement de place disponible au travers d'une occupation temporaire comme par exemple dans les espaces en attente de projet, dans un aménagement paysager d'espaces publics comme un square, dans les friches, les délaissés, les bords de

⁵⁵ 3^{ème} alinéa de l'article L. 561-1 de la proposition de loi de 2003 : « *On entend par jardins partagés les jardins créés ou animés collectivement, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités socioculturelles et étant accessibles au public.* »

⁵⁶ JTSE, Charte « La terre en partage », disponible sur : <http://jardins-partages.org/IMG/pdf/JTSE-leger.pdf>

⁵⁷ Grand-Est, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Languedoc-Roussillon, Bretagne, Basse-Normandie, Rhône-Alpes, Sud-Est, Aquitaine.

voies. Cela a pour conséquence une meilleure accessibilité par la proximité des foyers et des pratiques quotidiennes pour les habitants et les visiteurs.

En région Parisienne, c'est l'association Graine de Jardins qui représente JTSE. Elle a dénombré 191 jardins partagés pour 114 jardins dans la ville de Paris. Les jardins partagés se concentrent principalement sur la ville de Paris et les communes limitrophes, particulièrement au nord et à l'est. Les jardins partagés sont, en règle générale, dix fois plus petits que les jardins familiaux soit en moyenne 1 000 m² par jardin⁵⁸ (sauf à Paris où c'est 300m²). Ils s'intègrent aisément dans des espaces de petites tailles ce qui en fait un outil d'aménagement urbain idéal. Ils représentent 24 % du nombre total de jardins collectifs sur seulement 3 % de leur surface, soit 27 ha⁵⁹. En s'insérant dans les petits interstices urbains, ils conviennent mieux aux caractéristiques citadines qui laissent une place étroite à la végétalisation.

I.2.4 Les jardins collectifs, des structures aux fonctionnements variables

Les jardins collectifs sont de forme variable selon l'initiative et l'objectif du projet, on parle alors de multifonctionnalité qui profite aux acteurs autour de ces espaces (WELMULLER et DUCHEMIN, 2010). Le tableau 1 regroupe et illustre cette variabilité tant dans les objectifs et leur mode d'exploitation que dans leur logique d'implantation.

⁵⁸ IAU ; Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°773, Avril 2018

⁵⁹ IAU ; Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°773, Avril 2018

	Jardins familiaux	Jardins partagés	Jardins d'insertion
Objectifs principaux du jardin	Production alimentaire, proximité sociale	Partage, animation de quartier, favoriser la biodiversité, éducation à l'environnement.	Production alimentaire, insertion sociale et/ou professionnelle
Mode d'exploitation	Parcelles individuelles et privatives	Parcelles individuelles et/ou collectives	Parcelles collectives
Localisation en IdF	Périphérie des villes	Centres-villes (Paris principalement)	Variable
Modalités d'utilisation	Adhérents	Adhérents et visiteurs	Salariés
Devenir des récoltes	- Récolte privative - Vente interdite	Variable : - Consommation sur place (événements, repas..) - Partage entre les adhérents - Récolte personnelle	Variable : - Redistribution à des associations - Vente en panier

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des jardins collectifs en Ile-de-France. Source données personnelles.

I.3 Les jardins collectifs face aux nouvelles attentes urbaines

La nature permet de rendre la vie en ville plus agréable, au travers une notion plus large, le développement durable.⁶⁰ « *Cette intégration du développement durable dans les agendas urbains va contribuer à modifier – lentement – l'organisation et l'aspect des villes.* » (BALLY, 2017). Le développement durable est devenu une préoccupation internationale⁶¹ qui se définit comme « *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.* »⁶² Il s'appuie sur trois piliers : la qualité environnementale, une dimension sociale viable, et l'efficacité économique. En réponse à cela, les jardins collectifs, véritables vecteurs de

⁶⁰ Conseil économique social et environnemental (CESE) ; « L'agriculture urbaine : un outil déterminant pour les villes durables »

⁶¹ Le développement durable fait son apparition sur la scène internationale lors de grands sommets internationaux (Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, puis sommet mondial sur le développement durable, en septembre 2002 à Johannesburg, dit « Rio + 10 »).

⁶² ADEME agence de la transition écologique consulté le 14/04/2020 ; Disponible sur : <https://www.ademe.fr/expertises/developpement-durable/quest-developpement-durable>

développement local, se voient attribuer aujourd'hui de nouveaux rôles qui en font des outils qui permettent d'atteindre les objectifs de développement durable (ISINGRINI, 2010).

On parle par exemple d'une fonction sociale au travers de la réinsertion sociale, de l'animation de quartiers, de l'éducation (I.3.1). Mais on parle aussi d'un intérêt économique (I.3.2). Ces nouvelles fonctions font des jardins collectifs de véritables outils d'aménagement permettant de lutter contre l'exclusion sociale, d'améliorer la qualité de vie, l'alimentation à travers une dimension de loisir. De plus, les jardins collectifs ont un intérêt environnemental et écologique fort⁶³, désormais le levier principal afin de mettre en place ces jardins dans un contexte foncier tendu des centres urbains (I.3.3). La nature urbaine fait partie des nouvelles attentes de la ville (I.3.4). On la retrouve dans la politique d'aménagement urbain qui prend en compte depuis bientôt 30 ans les enjeux écologiques.

I.3.1 Le rôle social des jardins collectifs pour une société en besoin

Une des missions d'aménagement qui incombe aux acteurs de la ville est de penser au bien-être des populations qui y habitent au quotidien. Le rôle social des jardins collectifs prend aujourd'hui une part importante dans la réflexion de leur mise en place. Max Antoni, chargé de mission de la délégation à la Qualité de la vie du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, précise : « *La politique de l'Etat en faveur des jardins familiaux vise essentiellement à remplacer la précarité par la stabilité, l'aménagement sommaire par un paysage de qualité, le jardinage par diverses activités de détente, l'espace privé clos par un espace ouvert au public.* »⁶⁴. Les jardins collectifs sont des espaces de rencontre et de sociabilité entre différentes populations.

Il n'existe pas de cadre juridique autour de l'aspect social des jardins collectifs. L'encadrement législatif autour de l'exploitant se concentre uniquement sur une vision alimentaire⁶⁵. L'aspect social existe et figure cependant dans les chartes et règlements que font signer les associations à l'inscription de ses jardiniers. Nous pouvons par exemple

⁶³ L'article 1^{er} de la proposition de loi de 2003 : « *Les jardins collectifs contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivés, fruits, légumes, fleurs, en favorisant leur connaissance, leur culture, leur échange non lucratif entre jardiniers* »

⁶⁴ Seine-Saint-Denis, Jardins ouvrier et familiaux en Seine-Saint-Denis, Les cahiers du patrimoine, n°2.

⁶⁵ Article L.561-1 du Code Rural, publié sur le site internet Légifrance.

prendre la charte « Main-Verte »⁶⁶ de la Mairie de Paris qui régit les jardins partagés de la commune francilienne. Dans cette charte, il existe entre autres des engagements favorisant l'aspect social des jardins quant à l'ouverture au public quand un des membres de l'association est présent sur le site. Programmer un moment d'ouverture par demi-journée, voire même en permanence si le jardin est situé dans un espace vert public. Il est aussi demandé d'organiser au moins un événement public par saison de jardinage dans une recherche de convivialité. Le principe de la création de lien social est un fondamental de la charte « Main Verte » : « *Un jardin partagé est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centre sociaux, commerces de proximités).* » Nous retrouvons ces valeurs dans la majorité des jardins rencontrés dans les ouvrages, sur leur site internet, ou lors d'entretiens. Au jardin de la Ginguette de la Dhuis situé à Bagnolet, le cadre social est très présent. La secrétaire et fondatrice du jardin, a insisté lors de notre entrevue, sur la mixité des générations dans les adhérents. Ils accueillent aussi les enfants des écoles proches afin de leur faire visiter et participer au jardin et ainsi les éduquer à l'environnement et à la biodiversité en leur montrant par exemple des ruches, insectes, oiseaux, grenouilles. Elle considère que les jardins comme le leur ont un rôle éducatif très important.

Le jardin assure alors une mission de service public d'éducation scolaire à l'environnement en lien avec la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 8 juillet 2004, qui donne une mission à l'institution scolaire de fonder une éducation à l'environnement et au développement durable : « *Le jardinage et l'éducation à l'environnement pour un développement durable favorise l'échange, la communication et la création de liens sociaux interculturels et intergénérationnels.* »⁶⁷

De nombreux acteurs soutiennent les jardins comme des outils de développement social⁶⁸. La concertation entre différents acteurs représente aussi un élément indispensable à

⁶⁶ Annexe 1 : Charte « Main Verte », Ville de Paris

⁶⁷ Mairie de Paris ; « Jardinons la ville, des pistes pour créer un jardin pédagogique » ; p.1

⁶⁸ « *La Délégation interministérielle à la Ville, la Fondation de France, la Direction de l'action sociale, le Fonds d'Action Sociale, la Caisse nationale d'allocation familiale, le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le Plan urbain, la Caisse des dépôts et consignations* » (MDSL : programme

prendre en compte lorsque nous évoquons les jardins collectifs comme des outils de développement social. A la base de tout projet de jardin, les habitants, les futurs usagers et les acteurs publics déterminent ensemble les objectifs, les caractéristiques et les modalités de fonctionnement du jardin.⁶⁹ « *Il s'agit de définir en commun les utilisations des jardins et les règles communes à respecter.* » (ISINGRINI, 2010). Selon cet auteur la concertation permet aux jardiniers de s'approprier cet espace, de provoquer un sentiment de responsabilité. « *La concertation garantit une pérennité du rôle des jardins dans le développement social. C'est dans la concertation que naît le partage.* » Selon Manon BALZAEU (2014), les jardins sont une haute valeur ajoutée dans les relations sociales. Il ressort que les habitants s'approprient leur quartier, se retrouvent autour d'échanges de connaissances, de solidarité. Ils sont acteurs de leur territoire. Plus concernés par leur santé, ils sont aussi acteurs de leur alimentation en modifiant leur comportement dans leurs achats : Ils « *voient dans le jardinage une certaine prévention des risques liés à la mauvaise alimentation* ».

La prise en charge d'un espace public au cœur de la ville comme un jardin en pied d'immeuble dans un quartier sensible favorise la découverte du jardinage par les habitants, permet des rencontres et leur participation à la vie du quartier ce qui développe un sentiment d'appartenance. Comme explique Lama ASAAD (2016) sur le rôle social des jardins collectifs : « *L'importance de cette fonction dépasse la dimension environnementale et écologique pour de nombreux élus de communes où vivent des populations en situation sociale difficile.* ».

En tant que créateur de liens sociaux forts et variés, les jardins collectifs dépendent de l'investissement de chaque acteur participant à la conception, à la réalisation et à la pérennité du site dans le temps. Les jardins collectifs prennent tout sens dans l'aménagement des projets urbains à envergure sociale.

autoproduction et développement social et Les Jardins d'Aujourd'hui. Jardinage et développement social, du bon usage du jardinage comme outil d'insertion sociale et de prévention de l'exclusion. Guide méthodologique. p.4. Disponible sur : < http://jardins-partages.org/telechargezmoi_files/jardins.pdf >

⁶⁹ AR HIm PACA & Corse et PADES ; Les jardins familiaux de développement social ; Guide à destination des bailleurs sociaux ; 2014.

I.3.2 Un aspect économique et productif non négligeable

Les récoltes n'ont pas pour vocation à être commercialisées au titre de l'article 561-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *à l'exclusion de tout usage commercial* ». Il est tout de même reconnu que les jardins collectifs sont un moyen non négligeable pour l'alimentation des jardiniers et des économies faites. Dans le cas des jardins familiaux une bonne production peut compléter l'alimentation et diminuer de manière significative le budget des familles exploitantes. Frédéric ALBERT (2019) a rapporté le travail de Jeanne POURIAS (2014) dans sa thèse portant sur une étude anthropologique de jardins collectifs urbains. Il s'agit d'une analyse quantitative des récoltes des jardiniers. Il en ressort que sur une période donnée, le jardin peut permettre de couvrir les besoins du jardinier d'un ou plusieurs légumes.⁷⁰ En 2018 une étude montre qu'en moyenne, les bénéfices réalisés dans les jardins familiaux s'élèvent à 1 121 € environ, (entre 299 € et 3 395 €) (JAUBERT, 2018). Ces résultats montrent alors des chiffres non négligeables qui mettent en évidence l'utilité des jardins familiaux sur l'impact économique que peuvent avoir les jardins. En dehors de ces études, il existe un grand nombre de jardinier relatant l'allègement de leur budget alimentaire, ce qui ne représente pas en tant que tel un gain monétaire mais plutôt une économie. (ISINGRINI, 2010)

En cœur de ville, les jardins partagés séduisent les habitants mais aussi les autres acteurs qui peuvent voir leurs charges d'entretien allégés, ce qui représente pour elles une stratégie de gestion urbaine non négligeable. Les jardins sont des portions de nature citadine à l'usage des riverains jardiniers mais permettent aussi aux différents propriétaires du foncier comme les municipalités ou les bailleurs de déléguer une partie de la création et l'entretien des espaces verts à moindre coût. « *Si les services techniques sont largement mobilisés lors de la phase de mise en place, ils laissent ensuite la gestion des parcelles aux citoyens qui s'autogèrent* » (ROBERT-BŒUF, 2019).

⁷⁰« *Sur des surfaces de 2 à 200 m² elle rapporte des quantités récoltées qui vont de 1 à 325kg et ces quantités ne sont pas toujours corrélées à la surface des parcelles. [...] Par exemple il existe certains types de récoltes qui peuvent être trop petites pour être ramenées à la maison (les fraises par exemple, ou les autres fruits rouges). D'autres cultures permettent plus facilement de subvenir aux besoins du jardinier comme les laitues, les haricots, ou les tomates et les récoltes du jardin peuvent suffire à assurer l'autonomie pour ce légume-là, et pendant cette période-là.* » ALBERT Frédéric, *Jardiner ensemble dans la ville, une question de préservation : Étude anthropologique de jardins collectifs urbains*. Sociologie. Université Côte d'Azur, 2019. Français. p.160

Entre autres, nous pouvons observer cette dimension dans le cadre de jardins partagés situés en intérieur de résidences d'habitat en copropriété dont la gestion des espaces verts est attribuée à un gardien, un jardinier ou même à un service paysager. « *Le transfert de l'entretien à une association de jardinier.e.s représente donc une économie conséquente pour la municipalité ou le bailleur propriétaire du terrain.* » (MESTAGH, 2015).

Les jardins collectifs sont par ailleurs des aménagements à faible coût (VANDENBROUCKE, CANAVESE, DACHEUX-AUZIÈRE *et al.*, 2017). L'équipement du jardin est progressif. C'est une activité collective, généralement bénévole, qui peut être réalisée sans grande dépense, et à faible coût de fonctionnement. Cette économie est faite par les acteurs sans toutefois oublier de prendre en compte d'éventuels coûts d'animation afin de maintenir le développement social (ISINGRINI, 2010).

Le Code Général des Impôts pose des règles en termes d'exonération fiscale à l'article 1394 du CGI⁷¹. Cette exonération de la taxe foncière ne concerne que les terrains appartenant aux organismes de jardins familiaux et utilisés pour la réalisation de leur objet social⁷². C'est un code précis et l'exonération de taxe foncière fonctionne pour les jardins familiaux gérés aux termes de l'art. L. 561-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

I.3.3 Outil de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité

La diversité des fonctions du végétal en ville est large, cependant elles sont concentrées sur des buts communs : réduire certains maux urbains (BOURDEAU-LEPAGE, 2019). « *Un jardin partagé est un terrain d'expérimentation pour des pratiques*

⁷¹ Article 1394 du CGI : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :*

[...]

6° les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article L561-1 du code rural et de la pêche maritime ; »

⁷² Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Date de publication : 12/09/2012 ; Identifiant juridique : BOI-IF-TFNB-10-40-20-20120912. Disponible sur :
< <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexePermalien/BOI-IF-TFNB-10-40-20-20120912.pdf?doc=5492-PGP&identifiant=BOI-IF-TFNB-10-40-20-20120912> >

respectueuses de l'environnement. Ils participent au maintien de la biodiversité en milieu urbain et au développement d'une présence végétale dans la ville, qui s'inscrit dans une démarche de développement durable initié par la municipalité »⁷³. Cette définition rapporte une qualité environnementale qui se retrouve pour tous les jardins collectifs. Les associations de jardins collectifs font de l'environnement une priorité et le faire appliquer par les adhérents à travers des pratiques respectueuses. Ce type d'aménagement sert d'outil pour sensibiliser le public à l'égard de l'environnement. Les associations sensibilisent les cultivateurs à une utilisation responsable de l'eau. Il est fréquent, voire imposé pour ces aménagements, de mettre en place un système de récupération des eaux de pluie. Les jardins collectifs participent aussi à la réduction de déchets au travers du recyclage (ISINGRINI, 2010). En utilisant des matériaux recyclés pour construire des hôtels à insectes, des cabanons, des bacs à fleurs ou encore des clôtures, les jardiniers peuvent faire preuve d'imagination afin de réduire la production de déchets. On trouve aussi des aménagements « multi-usage » et prenant une place essentielle dans la problématique du recyclage. Le compostage permet alors de réduire les déchets organiques des jardiniers et même du quartier si les habitants sont conviés à l'utiliser, on parle de « composte citoyen » au jardin de la Guinguette de la Dhuis⁷⁴. L'utilisation du compost procure un apport de matières organiques afin d'enrichir les sols des cultures sans apport d'engrais.

Dans les règlements des jardins ressortent des objectifs clairs pour le respecter l'environnement, protéger la biodiversité. Il est indiqué dans la charte « La terre en partage » du JTSE que « *le respect de l'environnement est assuré par la mise en œuvre de modes de gestion et de pratiques culturelles favorisant la biodiversité (sauvage ou domestique), respectueuses du vivant, intégrant une gestion écologique des cycles naturels, de l'eau et des déchets.* » Dans ce sens, il est par exemple défendu d'utiliser des engrais, pesticides, herbicides dans ces espaces qui favorisent une agriculture et qui dans ce sens laisse revenir des espèces nouvelles. Au jardin de la Guinguette de la Dhuis, situé en cœur de ville, proche de la porte de Bagnole en limite avec Paris, nous pouvons constater un retour d'espèces animal dans les jardins qui n'étaient pas présente au préalable sur le site. Nous parlons par exemple ici de grenouilles dans la mare qu'ils ont aménagée. Dans le cadre d'une éducation

⁷³ Annexe 1, Charte « Main Verte », Ville de Paris

⁷⁴ Témoigné par la secrétaire et fondatrice du jardin de la Guinguette de la Dhuis, Bagnole (93).

à l'environnement, les enfants d'une maternelle voisine viennent visiter les jardins et peuvent alors observer l'évolution de la croissance des œufs, en têtards, puis en grenouille.

L'environnement est par exemple un point central dans l'attribution des subventions pour la création de jardins familiaux. « *Les jardins familiaux doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat...* » (Art. L564-1 du code rural et de la pêche maritime). En tant qu'outil de lutte pour le maintien de l'environnement et de la biodiversité, les associations de jardins familiaux peuvent acquérir l'agrément "*associations agréées de protection de l'environnement*"⁷⁵ de l'autorité administrative.

I.3.4 Les nouvelles attentes en ville : l'intégration de la nature

De manière générale les villes sont contraintes de prendre en compte des mesures afin de réinsérer des espaces de nature. « *Le foncier est une ressource naturelle non renouvelable et précieuse* » (BINOT et KARSENTY, 2008). Dans la planification urbaine il faut veiller à lutter contre l'étalement urbain en n'oubliant pas de lutter contre le réchauffement climatique, préserver la biodiversité. L'objectif est de maîtriser les effets de l'urbanisation sur l'environnement, de préserver et développer la biodiversité, développer le lien social (I.3.4.1). Véritable outil de développement durable, les jardins collectifs sont des solutions permettant d'introduire des espaces de nature en ville (I.3.4.2).

I.3.4.1 L'urbanisation en faveur de la biodiversité.

Le sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio en 1992 marque la prise de conscience de l'intérêt de préserver la biodiversité par la communauté internationale. S'en est suivie sur le point international « La convention sur la diversité biologique » qui reconnaît, pour la

⁷⁵ Article L141-1, Modifié par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 15 : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature [...], de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.*

Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement"

première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité »⁷⁶.

En France, depuis 2005, la charte de l'environnement a été intégrée dans le bloc de constitutionnalité du droit français. Composée de 10 articles, cette charte reconnaît les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement comme l'article 1^{er} qui déclare que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* » ou encore l'article 2 selon lequel « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.* ». L'environnement prend alors une valeur constitutionnelle et justifie les projets en soutien pour la biodiversité.

On parle d'écologisation des politiques d'aménagement urbain (BRUN, 2015). La protection de la nature passe par de nombreuses lois et plans de développement, pour la renaturation des sols en villes, reconquête de la biodiversité. Entre autres la loi Grenelle II, n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement correspond à la mise en place d'une partie des engagements du Grenelle Environnement⁷⁷. Cette loi intègre les notions centrales de préservation de la biodiversité comme à travers les trames vertes et bleues (TVB) et la densification urbaine. La loi ENE⁷⁸ donne alors une légitimité aux jardins collectifs comme « participant aux objectifs de biodiversité » (ISINGRINI, 2010).

La politique nationale en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux a évolué et s'est illustrée au travers de plans, de programmes ou de projets. Dans ce sens, le Ministère de la transition écologique et solidaire s'est doté d'outils législatifs comme la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Cette loi a inscrit l'objectif « zéro perte de biodiversité » et c'est le plan biodiversité dévoilée le 4 juillet 2018 vise à le mettre en œuvre⁷⁹.

⁷⁶ Site écologie solidaire.gouv, consulté le 08/05/2020 ; Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>

⁷⁷ « Grenelle de l'environnement » : loi grenelle I

⁷⁸ ENE pour « engagement national pour l'environnement », autre appellation de Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet.

⁷⁹ Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Plan Biodiversité, 4 Juillet 2018, 28 p.

Le plan Biodiversité renforce les actions de préservation de la biodiversité et sert de levier pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée afin d'améliorer le quotidien des citoyens, et des générations futures. Le plan biodiversité s'exprime au travers de 6 axes stratégiques, 24 objectifs, et 90 actions⁸⁰. Parmi eux certains touchent directement ou indirectement aux jardins collectifs et maintiennent leur importance en ville. L'axe 1 pour « freiner l'artificialisation des EN et A et reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible ». Les objectifs qui en découlent proposent de « développer la nature en ville et offrir à chaque citoyen un accès à la nature »⁸¹. Ce plan propose aussi de mieux aménager les villes et limiter l'artificialisation des sols⁸². Le plan biodiversité prévoit d'atteindre à terme l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). Il est effectivement nécessaire d'agir. En France, nous pouvons par exemple constater que malgré les différentes lois promulguées depuis Rio en 1992, la consommation des espaces agricole par l'urbanisation est de 35 853 ha entre 2012 et 2018 en France⁸³. En Ile de France nous parlons de 840 ha artificialisés chaque année entre 2012 et 2017⁸⁴.

L'objectif « Zéro Artificialisation Nette », d'abord introduit par les lois Alur (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014) et Elan (Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018), vise à limiter l'étalement urbain et enfin limiter l'érosion de la biodiversité. On voit alors deux principes « potentiellement contradictoires » qui se distinguent : limiter l'étalement urbain en densifiant les villes et enrayer la perte de biodiversité (BRUN, 2015). Dans ce sens, Monsieur Xavier PRIJENT, vice-président de l'OGE souligne que « *pour la mise en œuvre de cet objectif, il sera nécessaire de s'interroger sur la place de la nature en ville, les espaces de nature étant dans les cœurs d'îlots. Une densification trop poussée et non réfléchie des zones urbaines pourrait conduire à la disparition complète de la nature en ville. Il faut savoir mettre en avant un savoir-faire de la conception des espaces de nature à biodiversité*

⁸⁰ Site du Ministère de la transition écologique et solidaire, consulté en mars 2020 ; Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite>

⁸¹ Objectif 1.1 du Plan Biodiversité, 4 Juillet 2018, 28 p.

⁸² Objectif 1.3 du Plan Biodiversité, 4 Juillet 2018, 28 p.

⁸³Chiffre communiqué par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans son rapport sur l'état de l'environnement en France le 24 octobre 2019.

⁸⁴ L'institut Paris région ; Zéro Artificialisation Nette ; Note rapide n°843 ; Mars 2020.

positive »⁸⁵. L'heure est alors à la recherche de moyen pour limiter cette urbanisation trop intense et à la densification du tissu urbain intelligente. C'est ce que la commune Francilienne, Vitry-sur-Seine fait remarquer : « *Ce constat conduit la ville à explorer le potentiel de densification des zones urbaines pour répondre à la crise du logement, mais dans un nouveau rapport ville - nature, dans lequel la préservation de la biodiversité est aussi source de bien-être des habitants.* »⁸⁶. Il ne faut pas oublier la perméabilisation des sols qu'induit la densification. Prévoir des espaces permettant à l'eau d'infiltrer les sols semble primordiale.

I.3.4.2 Les jardins collectifs une réponse aux nouvelles attentes urbaine

« *Les jardins se trouvent donc à la charnière d'une socialisation et écologisation de la ville.* » (DEROCHE, 2016).

Les jardins collectifs sont des outils non négligeables dans le contexte actuel en faveur de l'environnement et le retour de la biodiversité en ville. Certes, « urbanisation » signifie « artificialisation » cependant la nature de l'artificialisation peut-être plus ou moins nocive : le jardin collectif urbain va préserver et améliorer la biodiversité du sol quant au contraire « *une surface bâtie va entraîner une destruction élevée de la biodiversité microbienne* »⁸⁷. La biodiversité prend la forme de levier en faveur des jardins collectifs urbains. Les jardins collectifs sont des outils qui permettent une renaturation des sols, « *Les sites de jardins familiaux sont des réserves de biodiversité au cœur des villes* »⁸⁸.

⁸⁵ Site de l'OGE, consulté le 28/01/2020, Disponible sur : < http://www.geometre-expert.fr/oge/medias-et-publications/a-la-une/zero-artificialisation-nette-interview-avec-xavier-prigent-vice-president-de-l-oge-prod_11739760 >

⁸⁶ Site de la Ville de Vitry-sur-Seine, consulté le 12/06/2020 ; Disponible sur : < <https://www.vitry94.fr/4108/la-ville-cadre-de-vie/environnement/biodiversite/vitry-une-diversite-naturelle.htm> >

⁸⁷ France stratégie, *Objectif « zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?*; Dossier de présentation ; 23 juillet 2019 ; Disponible sur : https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019_0.pdf

⁸⁸ Fédération des Jardins Familiaux et Collectifs. Disponible sur : < <http://www.jardins-familiaux.asso.fr/Biodiversite.html> >, consulté le 25/02/2020

En ville, les lieux de nature comme les jardins collectifs apportent de nombreux bienfaits et contribuent à notre bien-être, à la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'amélioration de la qualité de l'air, à la perméabilisation des sols et semblent constituer une des solutions pour maintenir la nature en ville. Des solutions comme les jardins collectifs permettent de répondre aux attentes des citoyens en améliorant leur cadre de vie et une densification urbaine intelligente et réfléchie.

Le rôle des jardins se démultiplie à travers une dimension sociale, de formation et de sensibilisation, à travers un aspect écologique et de préservation de la biodiversité. Ils forment un enjeu de réappropriation de la ville. Il semble que les collectivités et autres acteurs politiques voient principalement les jardins partagés comme des outils de lutte pour l'environnement avec un rôle écologique prédominant alors que les utilisateurs jardiniers voient quant à eux d'avantage une dimension esthétique et de renouvellement du cadre de vie de son quartier. « *Les acteurs politiques survalorisent le rôle écologique du jardin partagé, la plus-value essentielle de la valorisation des friches en jardin partagé est, pour les usagers, l'embellissement du cadre de vie* » (DEMAILLY, 2017).

Les jardins collectifs répondent aux attentes environnementales qu'elles soient nationales ou internationales. Ce sont en somme de véritables outils du développement durable pour le territoire qu'il occupe. C'est un lieu d'appropriation de l'espace urbain par la population, de liberté d'expression. C'est aussi un lieu d'éducation à l'activité agricole voire de production alimentaire, dans le respect de la nature et des éléments.

II Intégration des jardins collectifs dans la fabrique de la ville

En étudiant la fabrique de la ville, on regarde la transformation urbaine au travers des jardins collectifs. L'étude de la fabrique de la ville va contribuer à mettre en avant les changements observés menant au tableau de : comment la ville est pensée et vécue ? La ville se fabrique de plus en plus sur elle-même et les jardins collectifs permettent d'offrir un espace vert aux habitants qui les peuplent. Les jardins sont utilisés par différents acteurs qui utilisent les jardins comme des outils d'aménagement qui offrent un moyen de renouveler les villes (II.1). Dans ce renouvellement urbain, les propriétaires fonciers, qu'ils soient prêteurs ou initiateurs, jouent un rôle majeur dans la mise en place de des jardins collectifs (II.2).

II.1 Les jardins collectifs dans la conception urbaine

Utilisés comme leviers de la mise en œuvre d'orientations en termes de développement durable et de respect de l'environnement pour les collectivités, les jardins sont aussi au cœur d'une problématique de conception urbaine. Les collectivités sont acteurs dans la fabrique de la ville en tant que concepteurs de la planification. Pour prendre la mesure de leurs ambitions, il est important d'analyser comment les documents de planification intègrent des mesures de protection des espaces sociaux, nourriciers, éducatifs, et environnementaux urbains tel que les jardins collectifs (II.1.1).

Dans la problématique de la conception urbaine, les jardins collectifs sont utilisés par une multitude d'acteurs comme les collectivités, les concepteurs urbains ou même les citoyens qui s'intéressent de plus en plus à leur environnement. Quelle place ont les jardins collectifs dans l'activité des bailleurs sociaux, promoteurs ? Aussi, la question des initiatives citoyennes est grandissante. Les citoyens et groupement de citoyens qui se regroupent vont pouvoir se constituer en association, récupérer du foncier pour mettre en place des jardins collectifs. Ces acteurs (collectivités, concepteurs, citoyens) sont moteur dans la mise en place des projets de jardins (II.1.2).

II.1.1 Les jardins collectifs dans la planification urbaine

« Les jardins collectifs tendent à devenir des outils environnementaux reconnus qu'utilisent et intègrent de plus en plus les documents de planification et d'urbanisme locaux. » (CONSALES, CORDIER, BLANCHART, SCHWARTZ, SERE, VANDENBROUCKE, 2018). Effectivement, à partir des lois Grenelle I et II, dans les documents d'urbanisme les plus récemment approuvés, la thématique des jardins collectifs est de plus en plus abordée. Ils sont présents ou évoqués dans une grande partie des documents d'urbanisme et de planification à plusieurs échelles, régionale au travers du SDRIF en région Ile de France ou dans des documents intercommunaux comme les SCoT (II.1.1.1). A l'échelle communale et intercommunale, la planification s'établit au travers des PLH et PCET, mais surtout dans les PLU ou PLUi. Ils aident les jardins collectifs à perdurer ou les encouragent. Lorsque nous décrivons un espace tel qu'un jardin collectif, notamment en zone urbaine, nous parlons aussi d'un intérêt paysager ce qui justifie leur préservation⁸⁹. Dans ce sens, il est intéressant de faire un lien avec la prise en compte des jardins collectifs dans les documents d'urbanisme à travers le paysage (II.1.1.2).

II.1.1.1 Une prise en compte à l'échelle régionale, image de l'évolution de la nature en ville

La région est une collectivité qui est dans le cas des jardins collectifs, principalement un soutien financier mais aussi et surtout un atout en termes de planification. Le SDRIF⁹⁰ est un document de planification qui se constitue cependant comme un tuteur pour les projets d'urbanisation en s'imposant dans les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, CC). Il permet d'évaluer les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin « d'éviter, réduire ou compenser », une séquence introduite en 1976 par *loi relative à la protection de la nature* et renforcée par la *loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* en 2016. Il encourage la

⁸⁹ Notion apparue dans la loi du 8 janvier 1993 dite « loi paysage ».

⁹⁰ Le SDRIF a été élaboré par la Région Île-de-France en association avec l'État. Il a été adopté le 18 octobre 2013 par délibération du conseil régional d'Île-de-France N° CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ; Disponible sur : < <https://espaceprojets.iledefrance.fr/jahia/Jahia/SDRIF/site/projets/cache/offonce> >

densification pour limiter la consommation d'espace dans le même sens que l'objectif « zéro artificialisation nette »⁹¹ et aide à organiser une densification de qualité.

Dans ce sens, les jardins collectifs ressortent comme de réels outils d'aménagement à travers le SDRIF. Il met en avant les espaces tels que notre objet d'étude en évoquant l'intégration d'« espaces ouverts urbains » qui sont des « zones (...) où la nature prédomine soit en raison de l'état initial, soit par une action d'aménagement, de protection ou d'abandon » (POULOT, 2014) en citant « les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »⁹². Le SDRIF reconnaît de nombreuses fonctions des jardins collectifs au travers des objectifs qu'il fixe. La Région Ile de France a un but d'intégration de la nature en ville en mettant en évidence les mérites d'un espace vert urbain, objectif qui semble central pour la région car il est par ailleurs convergent avec le SRCE qui favorise la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et le développement d'une nouvelle approche de la nature en ville »⁹³. Pour la renaturation en milieu urbain qui s'appuie sur les jardins collectifs comme levier de renaturation à l'échelle régional, nous pouvons aussi citer : le « Plan vert »⁹⁴, le « Contrat d'aménagement régional »⁹⁵, ou encore l'Aide régionale « pour l'aménagement de 100 quartier innovants et écologiques [...], promeuvent [...] le développement de l'agriculture urbaine et de jardins partagés [...] »⁹⁶. Le SDRIF utilise aussi l'agriculture urbaine et les jardins collectifs au travers d'autres objectifs : Garantir l'accès à des équipements et services

⁹¹ Présenté par le plan Biodiversité en 2018.

⁹²Région Ile de France ; « Appréhender les notions d'espaces urbanisé » ; Les indispensables du SDRIF n°2 ; Mars 2015 ; http://www.val-doise.gouv.fr/content/download/13905/96736/file/Fiche%202_Espaces.pdf

⁹³IAU idf ; « Evaluation du SDRIF Partie 1 – Quelle atteinte des objectifs ? Analyse des indicateurs régionaux de l'aménagement » ; décembre 2018 ; p. 13 ; annexé au Rapport pour le conseil régional MAI 2019 ; Disponible sur : <https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2019/05/CR-2019-019.pdf>

⁹⁴ « La Région a lancé en mars 2017 un plan de création d'espaces verts pour permettre à tous l'accès à un espace vert à moins de 15mn à pied d'ici 2021 » ; Disponible sur : <https://www.iledefrance.fr/creation-despaces-verts-pour-tous-le-plan-vert-dile-de-france> ; consulté le 05/05/2020

⁹⁵ « Le Contrat d'Aménagement Régional (CAR) accompagne les collectivités franciliennes dans leurs projets d'investissement concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire » ; Disponible sur : <https://www.iledefrance.fr/contrat-damenagement-regional-car> ; consulté le 05/05/2020

⁹⁶IAU idf ; « Evaluation du SDRIF Partie 1 – Quelle atteinte des objectifs ? Analyse des indicateurs régionaux de l'aménagement » ; décembre 2018 ; p.48 ; annexé au Rapport pour le conseil régional MAI 2019 ; Disponible sur : <https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2019/05/CR-2019-019.pdf>

tel que les espaces verts publics (objectif 4.2), encourager un approvisionnement alimentaire durable (objectif 7.2), lutter contre les îlots de chaleur urbaine (objectif 9.3), réduire les émissions de GES (objectif 10.1)

Le SCoT doit être compatible avec le SDRIF⁹⁷ et proposent donc des objectifs similaires sur une zone plus restreinte. Dans ce sens, ils prennent en compte les jardins collectifs en s'appuyant principalement sur une dimension écologique. Jusqu'alors, le SDRIF ou les SCoT conseillent et donnent des moyens pour atteindre les objectifs qu'ils fixent. Cependant, ils ne considèrent finalement que faiblement les jardins collectifs car ils se concentrent sur de très larges échelles. Ces documents semblent inadaptés à la prise en compte de ces espaces urbains aux dimensions restreintes.

Avec un objectif d'alimentation plus saine et locale, on constate une évocation presque systématique des jardins collectifs dans les plans de planification alimentaire territoriaux en ville (PAT). Il y a eu notamment un lauréat des projets dans le cadre du programme national pour l'alimentation (PNA)⁹⁸. Les jardins urbains collectifs font partis des nombreuses thématiques qui caractérisent ces lauréats. Sur les 87 projets lauréats subventionnés entre 2014 et 2017, la plupart proposent des jardins collectifs dans le cadre de PAT afin de répondre aux exigences de ce programme national pour l'alimentation, soit : la justice sociale (pour un accès à une nourriture saine et suffisante et par l'insertion) et l'éducation alimentaire de la jeunesse⁹⁹.

⁹⁷ Art. L.141-1 du Code de l'Urbanisme ; « [...] *Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.* »

⁹⁸ « *La politique de l'alimentation a pour finalité d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* » ; Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, « Programme national pour l'alimentation 2019-2023 : territoire en action », 04/03/2020 ; Disponible sur : < <https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-l'alimentation-2019-2023-territoires-en-action#:~:text=La%20politique%20de%20l'alimentation,de%20l'environnement%20et%20des>>

⁹⁹ Service de presse du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ; Programme national pour l'alimentation ; 87 projets lauréat 2014-2017, Disponible sur : < <https://agriculture.gouv.fr/pna-entre-2014-et-2017-87-laureats-recompenses> >, consulté le 21/05/2020

Il est vrai que les documents de planification urbaine peuvent proposer des leviers tel que les jardins collectifs pour atteindre des objectifs (écologiques pour la plupart) mais à travers les documents que nous avons étudiés nous ne retrouvons pas de mesures concrètes pour en assurer leur maintien ou leur déploiement ; « *les jardins collectifs ne sont pas associés à des objectifs précis et chiffrés ou à des mesures qui imposeraient aux communes de les préserver et de les développer.* » (CONSALES, CORDIER, BLANCHART, SCHWARTZ, SERE, VANDENBROUCKE, 2018) Il est alors possible d’imaginer que la prise en compte des jardins collectifs est laissée aux communes qui les planifient ou non à leur échelle en fonction de leur politique locale et de leurs documents d’urbanisme comme leur PLU.

II.1.1.2 Intégration des jardins collectifs à l’échelle communale et intercommunale

Les jardins collectifs sont plus ou moins soutenus et utilisés dans les documents d’urbanisme, de planification, ou de programmation. Parmi eux, le PLH¹⁰⁰ (Programme Local de l’Habitat) et le PCAET¹⁰¹ (Plan Climat Air Energie Territorial) sont des documents qui peuvent promouvoir ces espaces sous forme de conseil à l’image des documents supérieurs. Par exemple, le PLH de la Ville de Paris est un document en faveur d’action pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale¹⁰². Ce PLH souhaite l’amélioration de la qualité des services rendu aux locataires du parc social. Il propose ainsi des actions comme l’utilisation de jardins partagés en faveur de la convivialité et de « *l’appropriation positive* » des espaces pour l’amélioration des liens sociaux. Le PLH donne aussi une action concernant la mise en œuvre de partenariats avec les bailleurs et les partenaires en faveur des quartiers de la politique de la ville dont l’objectif est d’améliorer la qualité de vie des habitants ou encore une action de poursuite de mise en œuvre d’exigences environnementales dans la production de nouveaux logements sociaux en utilisant entre autres les jardins partagés pour

¹⁰⁰ Codifiés aux Articles L.302-1 à L.302-4-1 du Code de la construction et de l’habitation -CCH ; Disponible sur : < <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/programme-local-lhabitat-plh> >, consulté le 20/05/2020

¹⁰¹ Codifié à l’ Article L.229-26 et aux Articles R. 229-51 à R. 229-56 du Code de l’Environnement ; Disponible sur : < <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r438.html> >, consulté le 20/05/2020

¹⁰² Notion appuyée par la loi SRU

les propriétés qu'ils représentent¹⁰³. Cependant tous les PLH ne prennent pas en compte les jardins collectifs. Dans nos recherches sur les PLH de la région parisienne, nous n'avons pas trouvé plus d'évocation de ces espaces (PLH de Plaine commune¹⁰⁴, PLH de Vitry, PLH Est Ensemble Grand Paris¹⁰⁵, ou en le PLH de Saclay¹⁰⁶) ce qui fait de ces documents des outils qu'on qualifierait d'inadaptés pour la mise en place des jardins collectifs malgré une utilité certaine dans l'encouragement pour ce type d'aménagement (CONSALES, CORDIER, BLANCHART, SCHWARTZ, SERE, VANDENBROUCKE, 2018).

Le PCAET est un document qui, étant donné son objectif, prend en compte la lutte pour l'environnement. Le PCAET de la ville de Paris intègre les jardins collectifs et, plus particulièrement les jardins partagés, comme un outil pédagogique, de sensibilisation des consommateurs aux métiers des agriculteur et aux techniques de production ou comme outil favorisant la perméabilité des sols¹⁰⁷. Dans les autres PCAET comme celui de Plaine commune la prise en compte des jardins collectifs est très forte. Effectivement il est intéressant d'étudier l'EPCI de plaine commune qui regroupe le plus fort taux de jardins collectifs de la région IdF, soit 1 jardin pour 2000 habitants contre 1 jardin pour 11 000 dans le reste de la région. Il en ressort alors que « *l'agriculture urbaine, sous ses différentes formes, est à la fois densément présente, très attendue, et en plein essor* »¹⁰⁸ qu'ils qualifie comme un héritage à valoriser.

¹⁰³ Programme local de l'habitat de Paris, 2011-2016 ; Disponible sur : < <https://cdn.paris.fr/paris/2020/02/26/710a90d3bf2b0f2b957535625adb3642.ai> >, consulté le 20/05/2020

¹⁰⁴ Programme local de l'habitat de Plaine commune, 2016-2021 Disponible sur : < https://plainecommune.fr/fileadmin/user_upload/Portail_Plaine_Commune/LA_DOC/THEMATIQUES/Habitat/Synthese_PLH_2016_2021.PDF >, consulté le 20/05/2020

¹⁰⁵ Programme local de l'habitat de EST ensemble, 2016-2021 Disponible sur : < https://www.est-ensemble.fr/sites/default/files/16-12-06_programme_dactions_plh.pdf >, consulté le 20/05/2020

¹⁰⁶ Programme local de l'habitat de Saclay, 2019-2024 Disponible sur : http://www.paris-saclay.com/fileadmin/documents/1_L_agglo/PLH/3_Programme_d_actions_V_9.12.19.pdf, consulté le 20/05/2020

¹⁰⁷ « Plan climat de Paris, vers une ville neutre en carbone et 100% énergies renouvelables » ; p.5. Disponible sur : < <https://cdn.paris.fr/paris/2019/07/24/0695318b97ca7fde65710d4c9d55054b.pdf> >, consulté le 20/05/2020

¹⁰⁸ PCAET Pleine commune ; p.71 ; Disponible sur : < https://plainecommune.fr/fileadmin/user_upload/Projet_PCAET.pdf >, consulté le 20/05/2020

Les PCAET et les PLH (ou PLHi) sont des documents, qui comme les documents supérieurs comme les schémas directeurs de régions, dont les exigences sont traduites de manière réglementaire dans les PLU ou PLUi ce qui en fait des outils potentiel en faveur des jardins collectifs. De plus les trames vertes et bleues s'imposent au PLU au travers de documents supérieur comme le SRCE.

Les trames vertes et bleues (TVB) sont des outils introduits dans le code de l'environnement par les lois Grenelles II en 2010. « *Cet outil d'aménagement porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer etc.* »¹⁰⁹ Les TVB sont conçues à trois échelles : l'échelle nationale avec le document cadre « orientation nationale » ou encore les guides trames vertes et bleues, au niveau régional avec le SRCE, les TVB se précisent tout en intégrant ce dernier schéma à une troisième et dernière échelle plus fine comme les communes ou intercommunalités. Le SRCE n'identifie pas directement les jardins collectifs mais impose aux collectivités territoriales la prise en compte des TVB¹¹⁰. Or, d'après la Communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne (91), les jardins partagés sont des outils de sensibilisation à la biodiversité et à l'importance de la nature en ville. « *Ils constituent un élément majeur de la trame verte en zone urbaine.* »¹¹¹

Nous pouvons en conclure que les TVB représentent un bon outil pour l'intégration de jardins collectifs en zone urbaine en s'imposant aux PLU. Le plan local d'urbanisme est un document qui en somme semble le plus pertinent pour l'intégration des jardins collectifs étant donné sa dimension local et spécialisé.

Les collectivités territoriales comme les communes prennent en compte des TVB dans les PLU ou PLUi qu'elles élaborent. Dans le PADD du PLU de Vitry-sur-Seine (94),

¹⁰⁹ Mairie de Paris, fiche 1 : Les actions menées à Paris depuis 5 ans ont-elles permis de préserver et de renforcer la biodiversité ?; Disponible sur : < <https://api-site.paris.fr/images/78889> >, consulté le 21/05/2020

¹¹⁰ Art. L.371-3 du code de l'environnement ; Légifrance

¹¹¹ Communautés d'agglomération les lacs de l'Essonne ; Stratégie nationale pour la biodiversité ; Appel à projet TVB ; Rapport final ; « *Opération de remise en bon état écologique et actions d'accompagnement de la mise en œuvre de la TVB en milieu urbain* » ; 03 juin 2014. Disponible sur : < http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_AAP_TVBS_CALE.pdf >

la commune s'appuie sur la TVB pour préserver et conforter les qualités paysagères, conjuguer la nature et la ville et préserver la biodiversité. Pour ce faire, ils évoquent le parc des Lilas pour protéger et favoriser la restauration d'espaces à vocation d'agriculture urbaine. Le parc départemental des Lilas fait partie du patrimoine écologique départementale en tant qu'espace naturel sensible (ENS) depuis 1989. C'est un classement qui fait protection foncière de la part du département pour des jardins familiaux qui s'y trouvent. On les retrouve dans le rapport de présentation du PLU de la commune. Ce parc est décrit comme « paysage urbains ouvert », caractéristique du plateau de Vitry, et les jardins qui les composent sont finalement préservés, aménagés et cultivés. L'intégration des jardins collectifs, dans ce cas, passe alors aussi par une intégration de la préservation paysagère. La ville de Grigny (91) évoque aussi les jardins partagés comme un aménagement paysager¹¹². Cette considération paysagère est une « assurance » pour la prise en compte des jardins collectifs par les acteurs.

Les jardins représentent une entrée possible du paysage dans les documents d'urbanisme, pour une amélioration de quartier existant.¹¹³ Ce n'est pas l'argument premier dans l'initiation de nouveaux projets de jardins collectifs mais c'est un fait : les jardins collectifs urbains participent à la création d'un paysage en ville.

II.1.1.3 Une protection des jardins collectifs qui se fait au niveau communal.

C'est en pratique au travers des PLU que les jardins sont protégés (DEROCHE, 2016). Dans les PLU ou PLUi, les règlements et les zonages sont les deux pièces qui font office de protection pour les jardins collectifs, qu'ils soient familiaux, ou partagés. Il existe un zonage spécifique pour la protection des terrains cultivés (TCP) comme les jardins familiaux au titre de l'article L. 151-23 du CU. Cependant c'est un classement contraignant qui ne peut s'opérer qu'en zone urbaine et ne prend en compte que les jardins familiaux et n'évoque pas

¹¹² *Ibid.* p.10

¹¹³ Guide pour une prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme retranscrit l'obligation de prendre le paysage en compte dans la planification territoriale et les projets (édition de septembre 2016, DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

les autres types de jardins. Aussi ce classement ne sera possible que pour les terrains déjà cultivés ou historiquement cultivés, alors il ne convient pas à un terrain nouveau¹¹⁴

Il est courant de trouver des jardins dans des espaces urbanisés (U) ou à urbaniser (AU), ils sont alors fragiles face à la pression foncière (CONSALES, CORDIER, BLANCHART, SCHWARTZ, SERE, VANDENBROUCKE, 2018). Il est alors possible de trouver divers dispositifs réglementaires permettant de protéger ces espaces. On rencontre différentes zones comme par exemple les zone naturelle (N) ou sous-secteur naturel Nj comme à Fontainebleau (Seine et Marne)¹¹⁵ ou alors une zone naturelle valorisée NV qui possède un sous-secteur NVj qui regroupe les jardins partagés comme dans le PLUi de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise. On rencontre aussi en zone urbanisée (U) les sous-secteurs comme les espaces de loisir (UL) à Issy-les-Moulineaux ou UV pour la ville de Paris. Ce sont tant d'exemples qui montrent la prise en compte des jardins dans les zonages et règlements de PLU. Ces zonages garantissent une protection et une intégration de plus en plus sérieuse de la part des communes et intercommunalités. Faut-il encore un travail pour que les nouveaux jardins soient reconnus et situés dans ces zones.

Dans les PLU, il existe des jardins collectifs qui s'inscrivent dans le cadre de parcs classés au titre site classés. Dans ce sens, nous pouvons trouver un jardin dans un espace boisé classé (EBC)¹¹⁶ comme à Issy-les-Moulineaux ce qui permet de les protéger face à l'urbanisation. Dans les zones U, AU, A et N, ces espaces ne sont pas limités¹¹⁷. L'avantage de ce classement est l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (article L.113-2 du code de l'urbanisme). Il arrive aussi de trouver des jardins collectifs

¹¹⁴ CAA Versailles 2^e ch., n°04VE02945, 6 avr. 2006 *Jean Meichel* ; cité par Alexandre DEROCHE ; « Le modèle des jardins familiaux ou partagés » ; *L'agriculture et villes, vers de nouvelles relations juridiques ; lextenso* ; 2016 ; p.46.

¹¹⁵ Le secteur Nj, correspond aux espaces occupés par les jardins destinés au maraichage ou jardinage, le règlement précise qu'« *En secteur Nj, sont autorisées uniquement l'aménagement des jardins réservés au jardinage (tels que jardins ouvriers, jardins familiaux), les cabanes de jardin et les clôtures sous les conditions d'implantation et d'aspect fixées au règlement* » (PLU de Fontainebleau)

¹¹⁶ Art. L 113-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, [...] parcs à conserver, à protéger ou à créer* »

¹¹⁷ Article R151-31 du code de l'urbanisme, Légifrance, consulté le 20/05/2020

classés comme monument historique mais cela reste exceptionnel (DE CHARON, VIGNE-DUMAS, 2007)

Les communes et intercommunalités peuvent aussi initier des AMVAP dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce zonage particulier permet de protéger les jardins collectifs.

Selon l'article 28 de la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les AMVAP (*aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*) se sont substituées aux ZPPAUP (*zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*) créées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. » Elles présentent le caractère d'une servitude d'utilité publique et permettent de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. (DEN HARTHIG, 2013 ; DEROUCHE, 2016)

Bien souvent que ce soit en AMVAP ou en site classé, ce ne sont pas les jardins collectifs qui sont directement visé mais les qualités du site en lui-même qui englobe bien souvent les jardins sans les mentionner (MARMIROLI, 2019).

Les PLU considèrent de manière variable les jardins collectifs dans un cadre réglementaire, d'orientation ou de diagnostic.¹¹⁸ Cela fait des jardins des espaces qui restent fragiles. La considération des jardins collectifs se limite souvent à l'évocation des services qu'ils peuvent rendre dans l'espace urbain. Dans ce sens nous pouvons constater une intégration encore timide selon les zones étudiées. Leur protection se base alors principalement sur leur une prise en compte le plus large possible dans la planification.

Les documents étudiés n'intègrent pas de mesures concrètes sur les jardins collectifs mais leur évocation est importante pour soutenir les projets et pour en justifier leur maintien ou déploiement. Il existe des possibilités à différentes échelles mais l'échelle communale et intercommunale reste la plus adaptée étant donné la petite échelle qu'elle représente. Tout dépend finalement de la politique que la ville souhaite avoir envers ces espaces et de la stratégie foncière qu'adoptent les communes.

¹¹⁸ En 2015, seulement 25% des commune interrogées dans le cadre d'une enquête sur la prise en compte de la biodiversité végétale en ville ont déclaré prendre en compte les jardins collectifs dans un zonage spécifique.

II.1.2 Diversité des acteurs à l'initiative de jardins collectifs en ville

Il y a une grande diversité d'acteurs dans la fabrique de la ville. En plus de la planification, les collectivités sont aussi acteurs de la renaturation en ville en étant initiatrice de jardins collectifs (II.1.2.1). De plus, l'élan d'intégration de nature en ville influe sur la conception des projets. Certains acteurs qui n'appréhendaient pas forcément la nature dans leur exercice il y a encore quelques années sont de plus en plus à l'origine de projet de jardins collectifs. Les bailleurs sociaux (II.1.2.2) ou encore les promoteurs (II.1.2.3).

II.1.2.1 Les collectivités initiatrices de jardins collectifs

Les collectivités sont acteurs de la renaturation en ville entre autres en étant initiatrice de projets. Effectivement, aux associations initiatrices et gestionnaires de projets de jardins collectifs s'ajoutent certaines collectivités. On parle ici principalement des communes et des départements. Elles ont même un rôle presque indispensable, joué par ses structures dans l'impulsion d'un projet de jardin collectif (MESTDAGH, 2015). On reconnaît l'engagement des communes jusqu'à les retrouver comme créateurs de jardins collectifs. Comme à Créteil (94), ce sont principalement les jardins familiaux qui sont installés par les communes. La ville dit même « *on voit fleurir aux quatre coins de notre ville, des jardins collectifs. On les appelle jardins partagés, comme à la MPT des Bleuets-Bordières ou au Centre socioculturel Madeleine-Rebérioux, jardins pédagogiques, aux écoles Mendès-France et Savignat, ou jardins familiaux pour les parcelles gérées par la Ville* »¹¹⁹. Ce sont des initiatives de la commune, gérées et animées par la commune elle-même au travers de son services municipal des Parcs et Jardins.

Nous retrouvons aussi les départements comme initiateurs de jardins collectifs à travers les conseils départementaux. Par exemple, le département du Val de Marne (94) a aménagé des jardins familiaux au Parc départementale des Lilas qu'ils ont entièrement financé et dont il continue de financer les réhabilitations¹²⁰ mais la gestion est laissée à la FNJFC.

¹¹⁹Site de la Ville de Créteil, consulté le 05/06/2020, Disponible sur : < <https://www.ville-creteil.fr/les-jardins-collectifs-fleurissent-a-creteil> >

¹²⁰Site du département du Val-de-Marne, consulté le 05/06/2020 <https://www.valdemarne.fr/a-votre-service/info-travaux/reamenagement-des-jardins-familiaux-au-parc-departemental-des-lilas>

II.1.2.2 Les bailleurs sociaux, des acteurs dans la mise en place de jardins collectifs

À la suite du mouvement impulsé par les collectivités, les concepteurs de projet en milieu urbain comme les bailleurs sont de plus en plus concernés par l'apparitions de nouveaux jardins dans les villes dits, « en pied d'immeuble ». « *Avec les bailleurs sociaux, elles prennent de plus en plus en compte les jardins dans les projets d'aménagement* »¹²¹. Les initiatives proviennent rarement des bailleurs de logements (DEN HARTIGH, 2013) mais souvent de la demande des locataires qui y sont logés. Dans le même principe que pour les collectivités, l'appropriation des espaces collectifs par les habitants peut représenter un intérêt pour les bailleurs. C'est un espace dont l'entretien est délégué à un groupe d'habitant volontaire, ce qui entraîne un entretien à moindre coût d'une partie des espaces communs extérieurs, la revalorisation de la résidence par l'embellissement et la diminution des incivilités (DEN HARTIGH, 2013). Les jardins partagés en pieds d'immeubles sont pour les bailleurs sociaux un moyen de valorisation de leurs espaces collectifs inoccupés ou dont l'espace ne se constitue uniquement en espace de contemplation. C'est aussi un bon moyen d'impliquer les habitants dans la vie du quartier. Créteil est une ville qui travaille à la rénovation urbaine de certains quartiers. Le quartier des Bleuets est un lieu qui a vu la création de jardins partagés dans le cadre d'une vaste opération de rénovation par le bailleur social EFIDIS, propriétaire des 648 logements. La rénovation a mené à la création d'un jardin partagé pour rapprocher les locataires.¹²² Le jardin a été créé par le service de développement social EFIDIS en partenariat avec la Maison Pour Tous de Créteil (94)¹²³, construit avec les habitants. Effectivement, les bailleurs ne sont généralement pas seuls face à l'élaboration de projets de jardins. La concertation entre les habitants, amicales et associations est souvent l'élément clé pour un jardin qui fonctionne. Ils sont souvent accompagnés d'associations qui peuvent prendre le rôle de gestionnaires comme Graine de Jardin ou encore Le sens l'Humus. Autant de médiateurs paysagers « *possédant à la fois les*

¹²¹ Amélie JOSEPH de la FNJFC ; Val de Marne le magazine du département ; juillet-aout 2015 ; n°325. Disponible sur : < https://www.valdemarne.fr/sites/default/files/magazine/vdm325_bd.pdf >

¹²² Les CAUE d'Île-de-France ; « Observatoire de la qualité architecturale du logement en Île-de-France, Réhabilitation du Quartier des Bleuets à Créteil (94) », Mars 2018.

¹²³ Efidis, Histoire d'une rénovation urbaine, témoignage de Marine KARSENTI, responsable du développement social et urbain, p. 18. Disponible sur : < https://www.cdc-habitat.com/fileadmin/medias/EFIDIS/docs/creteil_livre_4_light_2.pdf >

compétences liées au territoire, au jardin et à l'accompagnement de projet auront un rôle majeur à jouer » (DEGASNE, 2014).

En tant qu'organisme sociaux, les OPH sont aussi des acteurs du renouvellement urbain et sans être initiateurs peuvent encourager ou même laisser les espaces vacants pour des projets portés par les habitants de leur résidence ou du quartier. C'est le cas du jardin de la Guinguette de la Dhuis à Bagnolet.

Pourtant, il arrive que les bailleurs restent réticents à ce genre de projets. Paul LANDAUER, urbaniste paysagiste architecte explique que « *ces jardins sont souvent très difficilement réversibles. On ne remplace pas facilement une terre cultivée.* »¹²⁴ Cela est un élément qui peut être craint au travers de ces projets.

II.1.2.3 L'exemple des promoteurs immobilier

La commune de Champigny-sur-Marne souhaite une réintégration de la nature en ville pour le cadre de vie mais aussi pour lutter contre le réchauffement climatique et contre la pression immobilière urbaine. Les objectifs décrits dans le PADD sont entre autres de préserver et mettre en valeur le Parc du Tremblay qui représente 76 ha de nature et appuyer la mise en relation des projets via la continuité verte, limiter l'imperméabilisation des sols, et favoriser une mixité sociale dans l'habitat mais aussi dans la manière d'habiter la ville.

Aux abords de ce parc, le projet de construction du 106 Stalingrad a alors obtenu gain de cause en mettant en avant son intégration dans la trame verte. Le terrain concerné se situe en zone UB du zonage du PLU de la commune. Cela leur impose de respecter un coefficient minimal de 0.5 de végétalisation appelé coefficient de Biotope¹²⁵ en vertu de l'article L.151-

¹²⁴ Ecole du Renouvellement Urbain ; Carte blanche à Paul LANDAUER ; Jeudi 23 janvier 2013 ; Disponible sur : < <http://www.ecoledurenouvellementurbain.com/wp-content/uploads/sites/8/2014/04/PAUL-LANDAUER-light.pdf> >

¹²⁵ Coefficient de biotope = surface écoaménageable / surface de la parcelle « *La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces favorables à la nature en ville qui se trouvent sur la parcelle dont les jardins partagés font partie.* » (PLU Champigny sur marne, disposition pour la zone Ub)

22 du code de l'urbanisme¹²⁶. Pierreval, les concepteurs de ce projet ont été contraint de prendre en compte cette problématique paysagère, environnementale, sociale et ont eu l'idée d'intégrer des jardins partagés au sien de leur projet. Ils ont pu au travers de ce projet, mettre en avant les fonctions des jardins collectifs et s'appuyer sur ces qualités afin de créer un projet innovant répondant aux nouvelles attentes des villes.

Ce cas met en avant le rôle des promoteurs dans leur mission d'aménagement et de l'attention qu'ils portent aux évolutions sociétales.

II.1.2.4 Les citoyens comme acteurs de la fabrique de l'espace public

« La végétalisation en ville peut être le fruit d'une démarche individuelle. Elle est permise par l'injonction des villes à la participation citoyenne » (BOURDEAU-LEPAGE, 2019).

Nous reconnaissons une volonté citadine de requalifier les délaissés urbains et de participer à une reconquête citadine d'espaces urbains. *« Si les municipalités peuvent proposer à des associations un terrain en friche, l'identification de terrains délaissés potentiellement valorisables en jardins partagés est majoritairement le fait des habitants. » (DEMAILLY, 2014).* Les habitants vont alors repérer des terrains délaissés et potentiellement exploitables et manifesteront auprès de la municipalité leur désir. Dans la mise en place de jardins collectifs, ce sont les initiatives citoyennes qui restent les plus courantes. L'intérêt des habitants urbains pour la nature en ville est un des leviers majeurs pour la création de jardins collectifs. À la suite d'entretiens avec plusieurs acteurs associatifs il ressort un intérêt à démunicipaliser la démarche de création de jardins collectifs afin d'arriver à créer une démarche portée par les habitants. Lorsqu'un acteur, autre que les habitants eux-mêmes, est à l'initiative d'un jardin, garantir l'investissement des habitants n'est pas une certitude quand le projet n'a pas encore abouti. Cependant si l'initiative émane de leur désir, l'appropriation des lieux sera d'autant plus réussie. L'investissement des habitants portera une animation de qualité, ce qui, par conséquent procurera une vie de cet espace social et productif, deux

¹²⁶ Art. L. 151-22 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, [...] afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »*

arguments principaux de ces acteurs. Dans ces conditions, pour qu'un projet de jardin fonctionne, le rôle des autres acteurs est d'aider afin de rendre les projets possibles. « *Les municipalités encouragent ainsi le développement des jardins partagés envisagés comme moteurs de la participation des habitants* »¹²⁷. C'est le principe auquel répond le programme « Main Verte » de la Ville de Paris.

Le trésorier de l'association Le Vert-Tige avec lequel j'ai pu m'entretenir¹²⁸, est un des initiateurs d'un jardin partagé dans le 14^{ème} arrondissement de Paris. Il vit dans un quartier dans lequel un collectif d'habitants s'est investi en souhaitant aménager une bande de terre inutilisée le long d'une ancienne voie ferroviaire. Le propriétaire est le Réseau Ferré de France, et c'est la commune qui avait la charge de son entretien. Ils ont alors confié en délégation à l'association constituée, l'exploitation du terrain. L'association a alors signé la charte « Main Verte » qui fait office de règlement pour le jardin. Dans le cadre de son programme « Main Verte »¹²⁹, la Mairie de Paris a aménagé et équipé le terrain sous la demande de ce collectif d'habitants. « *L'espace fonctionne autour de carrés de jardins aménagés en rectangles par les services des Espaces Verts de la Mairie de Paris et entretenus par l'Association.* ». C'est dans ce cas, un espace dont l'entretien est assuré habituellement par la Mairie, confié à titre gratuit à l'association qui s'engage à en faire l'entretien et à l'animer en signant la charte « Main-Verte » du programme de Paris. Ce jardin est animé par environ 140 participants résidents du 14^{ème} arrondissement. On constate que l'intérêt des habitants urbains pour la nature en ville est finalement un des leviers majeurs pour la création de jardins collectifs.

Pour un seul et même projet il peut exister une pluralité d'acteurs « *il est difficile de départager les jardins entre ceux créés dès le départ par les municipalités et d'autres*

¹²⁷ *Op. cit.* p.7

¹²⁸ Le trésorier de l'association Vert-Tige avec qui j'ai eu un entretien téléphonique le 1^{er} avril 2020. J'ai pu lui poser une série de questions à propos de la création de leur jardin ainsi que sur son fonctionnement. Nous avons parlé des différentes initiatives qu'ils mettent en place dans cet espace. C'est un jardin de forme rectangulaire (200m sur 3.5m) imposé par sa promiscuité avec les voies de chemin de fer.

¹²⁹ La Mairie de Paris a instauré un programme « Main Verte » dans le but d'aider à mettre en place des espaces verts. Site de la Mairie de Paris, consulté le 05/02/202. Disponible sur : < <https://www.paris.fr/pages/les-jardins-partages-203> >

lancés sur la base d'une initiative d'habitant(e)s et très vite encadrés par la municipalité. Ainsi, il apparaît que la création d'un jardin partagé relève d'un travail commun, plus ou moins équivalent, entre une équipe d'habitant(e)s mobilisé(e)s de façon autonome ou à l'intérieur d'un conseil de quartier, et une équipe municipale attentive à soutenir ces projets, notamment d'un point de vue administratif. » (MESTDAGH, 2015). Les jardins collectifs naissent finalement des interactions qui s'établissent entre les différents acteurs qui portent ces projets et contribuent à leur conception et leur animation.

II.2 La mise en place des jardins collectifs, une question foncière

La création et la mise en place des jardins collectifs apportent une problématique foncière pour la fabrique de la ville, c'est une des composantes déterminantes des jardins collectifs en ville : obtenir et conserver un espace foncier pour concevoir un projet qui ne s'essouffle pas. On l'aura compris, plusieurs acteurs peuvent acquérir ou mettre à disposition du foncier afin de mettre en place un jardin collectif. Les propriétaires des espaces libres urbains ont un rôle majeur dans la variabilité de paysage que nous pouvons rencontrer. Les collectivités sont une source d'accès au foncier non négligeable (II.2.1). Il est aussi intéressant de voir comment les associations accèdent à du foncier (II.2.2). La question du foncier va nous mener à nous demander si nous ne pouvons pas dégager une typologie de jardins en fonction du type de foncier (II.2.4).

II.2.1 Les collectivités, principale source d'accès au foncier

Dans le cadre de notre recherche nous cherchons à identifier différentes missions foncières des collectivités dans l'introduction de nature en ville au travers les jardins collectifs. Le foncier de la commune est souvent directement mis à disposition (II.2.2.1) mais les collectivités locales vont aussi pouvoir user d'un droit de préemption (II.2.2.2).

II.2.1.1 Les jardins collectifs sur le foncier de la commune

On l'a vu, le rôle des collectivités se fonde sur la planification qui fait office de levier pour mettre en place les jardins collectifs mais les communes participent aussi et

surtout à la mise à disposition foncière pour les projets de nature en ville ou contribue avec des aides financières. Les communes sont des acteurs majeurs à travers l'utilisation du domaine public qu'ils permettent, que ce soit pour la disponibilité qu'ils laissent, par leurs projets, ou encore par les programmes d'aide à la mise en place de jardins collectifs et un soutien financier : « *En Île-de-France, les jardins sont majoritairement installés sur le domaine public foncier public, les acteurs privés sont encore aujourd'hui relativement marginaux* » (ROBERT-BŒUF, 2019). Comme nous avons vu plus haut, la Mairie de Paris a par exemple, mis en place le programme « Main Verte » pour encourager mais aussi encadrer la mise en place de jardins collectifs dans la ville de Paris. Dans ce cas, la commune met à disposition du foncier public pour en laisser la plupart du temps la gestion à la charge d'associations. Bien souvent cette mise à disposition du foncier publique fait suite à la demande d'un initiateur qui repère un terrain délaissé ou en friche. Nous parlons d'une politique d'accompagnement (DEN HARTIGH, 2013).

II.2.1.2 Constitution de foncier par préemption

Depuis la loi du 10 novembre 1976, pour constituer une réserve foncière et l'acquisition de nouveaux terrains destinés aux jardins familiaux, les collectivités locales (C. urb ; art. L 216-1 et C. rur; art. L. 562-2) et les SAFER (C. rur; art. L. 562-1) peuvent user d'un droit de préemption à la seule condition que ce soit à la suite de la demande d'une association de jardins familiaux.

Si l'association s'adresse à la SAFER, il s'agira d'un terrain qui lui sera rétrocédé sous « réserve du respect d'un cahier des charges établi par la SAFER après avis du conseil municipal de la commune et imposant des obligations d'entretien et de gestion compte tenu du voisinage, du paysage et des abords ainsi que l'engagement de conserver les terrains acquis au moins dix-huit ans »¹³⁰.

Si l'association demande à une collectivité locale, les terrains ne seront pourront qu'être loués sur une période plus ou moins longue : de 9 ans et 18 ans si le bail est renouvelé. (PRIEUR, 2019 ; DEROCHE, 2016)

¹³⁰PRIEUR Michel ; *Droit de l'environnement* ; Dalloz ; 2019 ; p.1357

En général, le droit de préemption est dans le cas des jardins collectifs un dispositif limité. Comme l'explique Alexandre DEROCHE (2016) : La réponse à une demande de préemption à la SAFER ou aux collectivités territoriales n'est pas systématiquement favorable. De plus les préemptions peuvent être bloquées par une préemption supérieure ce qui peut être fréquent en zone urbaine.

Je rajouterais que le droit de préemption ne considère que les jardins familiaux et néglige les autres types de jardins collectifs. Cela fait partie de la proposition de loi faite au Sénat.

II.2.2 Modalités d'accès des associations au foncier

Les associations ont une place centrale dans la création et la gestion de jardins collectifs. Elles acquièrent du foncier (II.2.2.1). Elles accèdent au foncier par occupation du domaine public, il est alors nécessaire de rendre l'espace public accessible aux utilisateurs au travers d'un contrat entre la commune et l'association (II.2.2.2). L'association va aussi accéder au foncier par occupation du domaine privé (II.2.2.3). Il est alors intéressant de discuter des fragilités qu'apporte la pression foncière en ville pour les associations de jardins collectifs (II.2.2.4). Les associations de jardins collectifs trouvent aussi leur place à travers des copropriétés (II.2.2.5).

II.2.2.1 Le cas de l'acquisition de foncier par des associations

Certaines fédérations sont propriétaires ou ont à disposition du foncier pour mettre en place des jardins collectifs. Ce sont des fédérations nationales pour l'essentiel, en Île-de-France nous connaissons la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs (FNJFC) et Jardinot (ROBERT-BŒUF, 2019). Il y a une grande diversité de possibilités d'acquisition. L'acquisition de foncier se fait par des legs de propriétaires ou bien par des entreprises comme par exemple la SNCF (DEN HARTIGH, 2013). C'est le cas de l'association Jardinot qui aide à la mise en place de jardins collectifs. Cette association provient historiquement des jardiniers de la SNCF qui avait formé les jardins du cheminot pour se conférer des avantages économiques dans l'acquisition de matériel. Ce qui justifie que cette association soit propriétaire de quelques terrains principalement à travers la SNCF ou les Réseaux Ferré de France (RFF). Sinon ils acquièrent des terrains souvent non exploités, en louent aux mêmes grands propriétaires cités précédemment. Jardinot reste une

association à laquelle on confie la gestion de jardins collectifs. Ils développent des « projets en partenariat avec les collectivités locales qui lui confient ensuite la gestion du centre de jardins »¹³¹.

Les associations vont aussi pouvoir profiter de terrains préemptés. La SAFER préempte au titre de sa mission principale et en commission départementale, elle attribue le terrain à l'association qui va candidater sur cette parcelle. En secteur urbain, ce n'est généralement pas le domaine d'exercice des SAFER donc l'association en zone urbaine sera principalement en relation avec les collectivités pour l'obtention de parcelles.

II.2.2.2 L'occupation de domaine public par les associations

Dans de nombreuses communes franciliennes, les jardins collectifs sont encadrés. Les jardins collectifs relèvent majoritairement de la propriété publique (DEROCHE, 2016). La Ville de Paris propose des « conventions d'occupation et d'usage »¹³² pour la création et la gestion d'un jardin collectif dans le cadre de son programme « Main Verte ». Cette convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit pour permettre à une association une fois constituée, de mener à bien un projet de jardinage et d'entretien d'une parcelle. L'association doit être adhérente de la charte « Main Verte » et impose donc aux associations le respect de la charte dans ses activités : Cela inclut par exemple une ouverture au public au minimum deux demi-journées par semaine dont une le weekend, de communiquer son organisation et les activités qu'elle met en place. Au travers de cette convention, l'association se doit aussi de maintenir un bon état des équipements, de mener ses activités sans provoquer de gêne au voisinage. Cette convention impose un niveau élevé de respect de l'environnement en structurant les pratiques : interdisant tout usage de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, mise en place d'un compost et faire le tri de déchets, faire un choix d'essences adaptées au sol et évitant toutes espèces invasives dans le respect des ressources naturelles comme l'eau. Le non-respect d'une de ces règles peut rendre le contrat caduc.

¹³¹ Site internet de l'association Jardinot, consulté le 05/06/2020 ; Disponible sur : < <http://jardinot.org/jardins-familiaux/> >

¹³² Voir Annexe 2 « Convention d'occupation et d'usage pour la gestion d'un jardin collectif ; Programme des jardins Partagés « Main Verte ». »

Cette convention met en évidence que la mise à disposition du domaine public n'est pas une privatisation pour l'association qui en est signataire. Dans ce sens, dès qu'un membre de l'association est présent sur la parcelle, le jardin doit être accessible à tout public. Si le jardin est situé dans un espace vert de la ville, il reste obligatoirement accessible au public aux heures d'ouverture du jardin. Nous pouvons même dire que les jardins partagés de la Ville de Paris signataire de cette convention sont des structures qui servent à l'animation des quartiers pour les mairies d'arrondissement. Ces dernières peuvent intégrer la participation de l'association aux événements locaux. Les services de la ville sont alors partenaires de l'association.

II.2.2.3 L'utilisation du domaine privé par les associations

Conformément à l'article L 2221-1 du CG3P, « *les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* ». Ainsi, le domaine privé de la commune est mis à contribution dans certains cas de jardins collectifs. C'est d'ailleurs un constat que nous pouvons faire : contrairement aux jardins partagés, principalement aménagés sur le domaine public, on peut remarquer que les jardins familiaux se trouvent principalement sur le domaine privé de la personne publique. Au regard de l'article L. 2111-1 du CG3P, il n'y a pas d'usage direct du public et les jardins familiaux ne peuvent pas représenter un service public, les critères de la domanialité publique ne sont alors pas remplis (DEROCHE, 2016). On parle de délégation de gestion partielle ou totale à une association (DEN HARTIGH, 2013).

Les jardins partagés parisiens trouvent généralement leur place sur du foncier de la Ville de Paris mais ils peuvent aussi être aménagés sur d'autres terrains. Nous voyons aussi l'utilisation du domaine privé de la commune ou d'organismes publics communaux ou intercommunaux comme les Officines Publiques de l'Habitat. Un bailleur social à l'image de Versailles Habitat (l'Office Public d'Habitation de la Ville de Versailles) a dans leurs projets des espaces délaissés suite à des règles d'urbanisme contraignantes. Dans sa qualité de

propriétaire, l'OPH a décidé d'en céder une partie¹³³ à l'association des jardins familiaux de Versailles et ainsi de se dégager de l'entretien de cet espace. Le foncier s'acquiert alors dans ce cas-là à l'aide de l'utilisation du domaine privé d'un organisme public communal obtenu par convention d'occupation précaire¹³⁴.

II.2.2.4 La fragilité des jardins collectifs en ville face à la pression foncière

Assurer la pérennité du site de jardinage en ville est un principe souvent en opposition avec le désir des communes qui confient en règle générale aux associations des espaces vacants, en attente de projet. Aussi, l'espace confié par la commune reste fragile car les conventions d'utilisation sont des conventions d'utilisation précaires et révocables. Par exemple, dans le cadre la convention du programme « Mains Vertes », la durée de la convention est d'un an reconductible tacitement jusqu'à 6 ans « *sauf dans le cas d'un projet sur une parcelle affectée temporairement à un usage de jardin partagé* »¹³⁵. Le terrain peut alors être récupéré pour être utilisé par la commune qui en reprendra l'usage.

Le jardin du Bois Dormoy situé dans le 18^{ème} arrondissement de Paris est un exemple de la fragilité de l'espace face à la pression urbaine. L'association a ouvert le jardin en 2008 sur une parcelle qui n'était qu'un terrain vague abandonné. En 2015, un projet de construction d'un EHPAD prévu par la mairie du 18^{ème} arrondissement. L'emplacement du jardin est alors le seul poumon vert du quartier face à l'urbanisation, le terrain est sauvé à la suite de nombreuses revendications des habitants. Un amendement est voté par le Conseil de Paris à l'occasion de l'approbation du PLU modifié, les 4, 5 et 6 juillet 2016. L'amendement a eu pour effet de supprimer l'emplacement réservé pour logement à l'adresse du « Bois Dormoy » et ajout de « l'espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer »¹³⁶. C'est une décision de la commune pour conserver un tel espace qui ressort

¹³³ Un terrain de 822 m² ; site internet de l'Association des jardins familiaux de Versailles, consulté le 10/06/2020, Disponible sur : < <https://lesjardinsfamiliauxdeversailles.fr/creation-de-site/> >

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Article 3 « Durée -résiliation » de la convention d'occupation de la Ville de Paris. (Annexe 2).

¹³⁶ Mairie de Paris ; « *Rapport de présentation du PLU modifié approuvé par le Conseil de Paris les 4, 5 et 6 juillet 2016* » ; Disponible sur : < http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_37/documents/772_Plan_Local_d_Urbanisme_de_P/773_Rapport_de_presentation/774_Rapports_de_presentation_de/C_RP_MG2016_T3-V01.pdf >

comme une volonté politique en atténuant la pression foncière sur des terrains convoités pour leur « disponibilité » qui seraient affectés à des espaces naturels ou des jardins.

Finalement ce qui maintient les jardins collectifs c'est plus l'envie de créer un espace commun et de l'entretenir. Cette envie dépend d'une pluralité d'acteurs qui s'engagent à maintenir les jardins mais aussi les associations si elles sont gestionnaires, leur manière d'animer les lieux.

II.2.2.5 Création d'un jardin partagé dans une copropriété

La création de jardins collectifs peut aussi passer par des espaces en copropriété. Nous avons vu l'exemple d'un jardin partagé prévu dans un projet immobilier résidentiel en copropriété à Champigny-sur-Marne. La disposition des lieux et les documents d'urbanisme ne laissaient pas la possibilité de bâtir sur toute la surface des parcelles. Ce projet a été pensé à la suite de la disposition complexe des parcelles¹³⁷, le promoteur ne souhaitait pas laisser un espace vert d'ornement, coûteux en entretien et généralement peu utilisé. La société en gestion du projet a souhaité proposer aux futurs résidents mais également aux membres actifs de l'association dénommée « Terreau des villes », un espace extérieur consacré à un jardin partagé. L'objectif de l'opération est de favoriser l'échange et la rencontre autour du « jardin partagé collectif résidentiel »¹³⁸. Effectivement il est aussi prévu la participation des habitants du quartier qui seront membres de l'association gestionnaire de cet espace. Comme dans tout autre jardin collectif, les copropriétaires doivent aussi adhérer à l'association pour pouvoir avoir accès à cet espace. Le jardin 106 Stalingrad, prévu dans la copropriété, est prêté à l'association « Terreau des villes » pour un usage de gestion et d'animation du jardin. Le but de l'association est de donner un fil rouge pour aider les adhérents à s'imprégner du projet¹³⁹.

La société en gestion du projet immobilier prête à titre de « prêt à usage » conformément aux articles 1875 et suivant du Code Civil. « *Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre*

¹³⁷ Voir annexe 2 : Plan de principe

¹³⁸ Comme dénommé dans le permis de construire du projet.

¹³⁹ Témoigné par la Présidente et responsable de l'association, le 14 mai 2020.

après s'en être servi »¹⁴⁰. Le prêt à usage aussi appelé « commodat » permet, dans ce cas, au propriétaire du terrain de prêter celui-ci à titre gratuit. Ce prêt permet de clarifier légalement la mise à disposition du bien à la personne qui en profite librement.

Dans ce cas particulier, la mise en place et la pérennité du jardin partagé nous pouvons distinguer une double fragilité : le fait qu'il soit dans une copropriété, et le contrat qui lie l'association et la société propriétaire des lieux.

Premièrement, ces jardins constituent des parties communes d'un futur ensemble immobilier en cours de construction qui seront régis par le régime de la copropriété. Les jardins collectifs créés dans une copropriété doivent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour être voté. Au moment de l'AG, les jardins peuvent être remis en cause par le syndicat de copropriétaires. De manière générale un projet est proposé dans le but de séduire les autres copropriétaires en le proposant déjà pensé, avec au mieux, les installations schématisées. Les arguments ne manquent pas : la baisse du coût d'entretien des espaces verts, l'animation pour la vie de la copropriété. Pour pérenniser le projet il est nécessaire de passer par une modification du règlement de copropriété qui doit être voté à la double majorité. Deuxièmement, le commodat est un contrat à la forme libre portant sur un engagement à court terme. Il est consenti pour une durée d'un an, reconductible directement entre le syndicat des copropriétaires du futur ensemble immobilier et ladite association lors des assemblées générales. Nous pouvons déduire que la fragilité de l'espace créée dépend de la manière dont il est géré et investi mais aussi et surtout du bon vouloir du ou des propriétaires du foncier. Comme pour les conventions passées avec les communes il s'agit finalement d'encourager ou sauvegarder une initiative commune, éducative et sociale en cohésion avec la nature et la biodiversité enrichissante pour la vie de la copropriété.

II.2.3 Des situations foncières variées

Du tout public au tout privé, nous retrouvons un gradient de situation foncière au sein des jardins collectifs. Nous retrouvons une pluralité d'espaces ou on rencontre la culture en ville et qui possèdent des propriétés foncières particulières à chacune. Les espaces de nature en ville peuvent se retrouver sous forme de glanage, des espaces aménagés sur le domaine public et dans lequel tout le monde peut jouir de récoltes ponctuelles. Il s'agit bien

¹⁴⁰ Article 1875 du Code Civil, Légifrance, consulté le 11/03/2020

souvent de bacs sur les trottoirs ou bien d'arbres fruitiers plantés pour être récoltés de manière totalement libre, sous la volonté de la mairie concernée, d'un habitant ou d'un collectif d'habitant qui aurait eu une AOT. Cette autorisation d'occupation de l'espace public est appelée communément « Permis de végétaliser » à Paris, à Champigny-sur-Marne, ou encore « Passeport végétale » à Vitry-sur-Seine.

En opposition à ces espaces, nous pouvons retrouver les jardins familiaux qui sont des espaces totalement privés, aménagés principalement sur le domaine privé du domaine public et dont la surface est divisée en plusieurs parcelles privatives dont peuvent jouir au travers d'une location les utilisateurs inscrits.

Entre ces deux concepts nous rencontrons les jardins partagés, forme plus libre ils peuvent se trouver partout, sur le domaine public, sur le domaine privé de la personne privée ou public. Ils sont souvent ouverts au non inscrit dans l'association qui le gère, c'est d'ailleurs une condition à remplir pour pouvoir adhérer à de nombreuses chartes. Ce sont des espaces qui restent principalement public.

Conclusion

Les politiques d'aménagement sont marquées par le développement durable. Il est devenu une préoccupation intégrée de plus en plus dans la fabrique urbaine. Le développement des jardins collectifs s'inscrit dans ce cadre.

Nous reconnaissons une multitude de forme de jardins pour lesquels nous avons identifié des propriétés variées mais qui, en finalité, convergent vers des bénéfices communs pour la ville. Les jardins collectifs sont des équipements sociaux au sein d'un quartier. Ils constituent des éléments de réponse dans une recherche d'amélioration du cadre de vie des habitants, comme espace de solidarité et de production alimentaire, comme un outil éducatif pour l'environnement, la biodiversité, la culture potagère. Ils sont moteurs dans la création de liens sociaux entre les habitants. Ils apportent des biens faits sur la qualité de vie, sur l'identité d'un quartier.

La préservation de l'environnement en milieu urbain s'illustre à travers un désir de maintien voire même de réintroduction de biodiversité en ville. Ce désir s'oppose avec l'intention de densification de tissu urbain répondant à un objectif de zéro artificialisation nette. On comprend alors que la densification du tissu urbain doit se faire de manière réfléchie. Il s'agit de mettre en place des espaces de respiration, offrir au citoyen un accès à un espace de nature à travers un savoir-faire de la conception de nature à biodiversité positive¹⁴¹. En tant que poumons verts urbain, lieu d'évasion, de conception et d'apprentissage, les jardins collectifs sont des espaces de nature urbaine. Ils incarnent un élément de réponse à cette densification des villes toujours plus poussée et peuvent répondre à cette problématique de la densification cohérente dont alerte certains acteurs de l'aménagement.

Les jardins collectifs vont aussi pouvoir intégrer les continuités écologiques décrites dans les trames vertes et bleues. Le jardin trouve une légitimité dans l'élaboration de projets urbains au travers de leur intégration dans la planification urbaine. Nous ne parlons pas ici de « la solution » pour pousser les jardins collectifs à leur développement mais d'une solution afin de protéger leur présence dans le milieu urbain et maintenir ainsi, des espaces

¹⁴¹ Xavier PRIJENT, site de l'OGE *Op. cit.*

de nature en ville, poumons du citadin, refuge pour des espèces, favorisant la perméabilité des sols, maux d'une urbanisation trop intense et non contrôlée.

Outre leur intégration dans la planification de la ville, les jardins collectifs sont des lieux qui doivent être soutenus pour perdurer. Effectivement, la pression foncière peut faire obstacle à ces espaces et pose une problématique. Trouver un lieu, le maintenir, et le faire vivre pour en tirer les bénéfices, tel est l'objectif. C'est finalement l'ensemble des acteurs urbains qui permet de mettre en place et de maintenir les jardins collectifs. Dans une idée d'équilibre, sans un de ces acteurs, les jardins ne pourront subsister face l'urbanisation et la pression sur le foncier disponible. Premièrement, les propriétaires du foncier, qu'ils soient collectivités, associations, propriétaires privés et leur choix de laisser à disposition une parcelle ou du moins une partie. Deuxièmement, les utilisateurs, qui doivent profiter de la chance de disposer d'un tel espace de nature en ville en s'investissant pour le maintien de l'endroit en l'exploitant pour en tirer les bienfaits décrit, en ne le laissant pas vacant ce qui renvoie une image négative des lieux. Troisièmement, les gestionnaires, qui doivent poursuivre l'aide aux cultivateurs dans leur mission d'animation pour le maintien des lieux. Les acteurs de la fabrique de la ville sont nombreux et leurs objectifs sont variés mais la finalité est la même : donner un souffle à la ville dont elle a nécessairement besoin pour le bien-être des habitants et le maintien d'un équilibre : social et environnementale.

Une chose est sûre, la volonté de tous les acteurs est le levier de maintien le plus fort qui soit pour la subsistance des jardins collectifs en milieux urbains. Cependant une évolution de la législation pour encadrer les jardins collectifs dans leur ensemble permettrait de participer au soutien de ces espaces de nature en ville qui sont finalement des entités fragiles étant donné leur dépendance à ce bon vouloir des acteurs.

Bibliographie

Ouvrages imprimé (Monographie) :

- **DEN HARTIGH Cyrielle**, (2013), « Jardins collectifs urbains : Parcours des innovations potagères et sociales », Dijon : educagri édition, 161 p.

Chapitre d'ouvrage :

- **DEROCHE Alexandre**, (2016), « Le modèle des jardins familiaux ou partagés. » In : **GRIMONPREZ Benoit** et **ROCHARD Denis** (dir.), Agriculture et villes vers de nouvelles relations juridiques, Université de Poitiers, lextenso édition, janvier 2016, 206 pages

Travaux universitaires

- **ALBERT Frédéric**, (2019) « Jardiner ensemble dans la ville, une question de préservation : Étude anthropologique de jardins collectifs urbains », Thèse Sociologie. Université Côte d'Azur, 2019. 411 pages
- **ASAAD Lama**, (2016), « La nature en ville et le cas spécifique des jardins urbains : approche géographique et historique de la ville de Lyon et de son agglomération ». Thèse de doctorat, Géographie. Université de Lyon, Lumière Lyon 2, 2016.
- **BALLY Frédéric**, (2017), « Habiter l'espace urbain : les jardins collectifs comme moteur d'un autre mode de vie ? », Modes d'habiter et sensibilités environnementales émergentes : quels enjeux pour la qualité de vie?, ArPenv, Rennes, Sep 2017, 20 pages
- **BALZEAU Manon**, (2014), « Les jardins partagés : une puissance d'innovation dans le fonctionnement avec les habitants et au sein de la collectivité toulousaine ? », Mémoire ingénieur, Agrocampus CFR Anger, Sciences agricoles, 2014. 40 pages
- **BRUN Marion**, (2015), « Biodiversité végétale et délaissés dans l'aménagement urbain, contribution potentielle des délaissés urbains aux continuités écologiques ». Thèse pour obtenir le grade de docteur de l'université François-Rabelais, Aménagement de l'espace – Urbanisme, Tours, soutenue le 7 décembre 2015.
- **ISINGRINI Thomas**, (2010), « Jardins familiaux, du développement social au développement durable. Projet de diagnostic territorial sur la commune d'Aix-en-Provence. ». Mémoire de master, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III : Institut d'urbanisme et d'Aménagement Régional - 2010, 66 pages
- **JAUBERT Anoucha**, (2018), « Etude-enquête sur l'intérêt économique des jardins potagers et fruitiers » ; Mémoire ingénierie, Ingénierie des Espaces Végétalisés Urbains, AgroParisTech, soutenu le 20/09/2018, 82 pages
- **MESTDAGH Léa**, (2015), « Des jardinier.e.s partagé.e.s entre discours et pratiques : du lien social à l'entre-soi, Thèse en vue de l'obtention du grade de docteur en sociologie, Université Sorbonne Paris Cité, 2015, 450 pages.
- **LETOURNEUX Simon**, (2014), « Le projet de jardin partagé et les différents rôles du paysagiste dans sa mise en œuvre. Présentation, exemples et analyse des pratiques à travers les territoires ». Mémoire ingénieur, Paysage, Agrocampus Ouest, CFR Anger, 2014, 41 pages

- **ALLEMAND Audrey**, (2014), « Jardiner la ville. Les jardins partagés : des espaces du commun ». Mémoire master, Science politique, Science po Grenoble. 2014. 123 pages

Articles de revues universitaires

- **D'ANDREA Nicolas** et **TOZZI Pascal**, (2016), « Jardins collectifs et écoquartiers bordelais : De l'espace cultivé à un habiter durable ? », *Noroi* [En ligne], 231 | 2014, mis en ligne le 30 juin 2016. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/noroi/5087> >
- **BAUDRY Sandrine**, **SCAPINO Julie** et **REMY Elisabeth**, (2014), « L'espace public à l'épreuve des jardins collectifs à New York et Paris », *Géocarrefour* [En ligne], 89/1-2 | 2014, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/geocarrefour/9388> >
- **BORIES Olivier**, **FONTORBES Jean-Pascal** et **GRANIE Anne-Marie**, (2018), « Quand l'agriculture prend de la hauteur. Filmer au jardin potager sur le toit de la clinique Pasteur à Toulouse », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 31 | septembre 2018, mis en ligne le 05 septembre 2018, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/21398CONSALES> >
- **BOURDEAU-LEPAGE Lise**, (2019), « De l'intérêt pour la nature en ville. Cadre de vie, santé et aménagement urbain. », *Armand Colin « Revue d'Économie Régionale & Urbaine »*, 2019/5 Décembre, pages 893 à 911.
- **CHARLOT Antoine**, (2014), « La nature au cœur de la ville », *Victoires éditions | « Vraiment durable »*, 2014/1 n° 5/ 6 | pages 191 à 200, Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-vraiment-durable-2014-1-page-191.htm> >
- **CHELKOFF Grégoire** et **PARIS Magali**, (2016), « Freins et leviers pour l'installation de jardins en bord de voies », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 24 | juin 2016, mis en ligne le 10 juin 2016, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/17411> >
- **CONSALES Jean-Noël**, (2004), « Les jardins familiaux dans l'arc méditerranéen : cent ans d'agriculture dans la ville. Analyse comparative de trois agglomérations : Marseille, Gênes et Barcelone. », In: *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 116, n°2. 2004. La culture scientifique à Rome à l'époque moderne. Pouvoir local et factions (XVeXIXe siècle). *Città e ambiente. Ospedali e sanità*. pp. 797-807 ; Disponible sur : < https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9891_2004_num_116_2_10160 >
- **CONSALES Jean Noel** et **BORIES Olivier**, (2018), « Expériences d'agricultures urbaines et aménagement », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 31, septembre 2018, mis en ligne le 05 septembre 2018, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/21387> >
- **CONSALES Jean Noël**, **CORDIER France**, **BLANCHART Anne**, **SCHWARTZ Christophe**, **SERE Geoffroy** et **VANDENBROUCKE Perrine**, (2018), « Des documents de planification et d'urbanisme aux politiques publiques dédiées : la prise en compte des jardins collectifs dans sept agglomérations françaises », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 31 | septembre 2018, mis en ligne le 05 septembre 2018, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/21487> >

- **DE BIASI Laure, AUBRY Christine, DANIEL Anne-Cécile**, (2018), « La renaissance des jardins collectifs franciliens », Note rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme - Île-de-France n° 773, Avril 2018, Environnement, Disponible sur : < www.iau-idf.fr >
- **DEGASNE Samuel**, (2014), « Le projet de jardin partagé en pied d'immeuble de logements sociaux : quelle mise en oeuvre adopter pour une inscription qualitative du jardin sur le patrimoine non bâti des bailleurs sociaux ? ». Mémoire ingénieur, Sciences agricoles. AggrocampusOuest, CFR Anger, 2014. Disponible sur : < <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01092567/document> >
- **DEN HARTIGH Cyrielle**, (2013), « Jardin collectifs urbains : leviers vers la transition ? », La Découverte, « Mouvements », 2013/3 n° 75 | pages 13 à 20, Document consulté le 27/01/2020, Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2013-3-page-13.htm> >
- **DEMAILLY Kaduna-Eve**, (2014), « Les jardins partagés franciliens, scènes de participation citoyenne ? », EchoGéo [En ligne], 27 | 2014, mis en ligne le 20 mars 2014. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/echogeo/13702> >
- **DEMAILLY Kaduna-Eve**, (2017), « Les jardins partagés franciliens », Géographie et cultures [En ligne], 101 | 2017, mis en ligne le 17 juillet 2018. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/gc/4916> >
- **DESROUSSEAUX Maylis et STAHL Lucile**, (2014), « L'appréhension de l'agriculture urbaine par le droit français », Géocarrefour [En ligne], 89/1-2 | 2014, consulté le 05 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/geocarrefour/9475> >
- **DONADIEU Pierre, REMY Elisabeth et GIRARD Michel-Claude**, (2016), « Les sols peuvent-ils devenir des biens communs ? », *EDP Sciences* | « Natures Sciences Sociétés », 2016 Vol. 24 | pages 261 à 269, ISSN 1240-1307, Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2016-3-page-261.htm> >
- **DUMAT Camille, FOURNIER Agnès, SOUVESTRE Marie, GUERIN Jean-Luc, DUPOUY Dominique, FEIDT Cyril et MELAZZINI-DEJEAN Ariane**, (2018), « Les poulaillers familiaux urbains : opportunités et limites de la convergence des usages dans un contexte interdisciplinaire de transition écologique », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 31 | septembre 2018, mis en ligne le 05 septembre 2018, consulté le 18 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/21077> >
- **DUMAT Camille, SOCHACKI Liliane et SHAHID Muhammad**, (2018), « Les projets d'agricultures urbaines : des vecteurs de transitions », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 31, septembre 2018, mis en ligne le 05 septembre 2018, consulté le 18 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/20986> >
- **JANIN Claude et ANDRES Lauren**, (2008), « Les friches : espaces en marge ou marges de manœuvre pour l'aménagement des territoires ? » Armand Colin. « Annales de géographie », 2008, n° 663 | pages 62 à 81, Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2008-5-page-62.htm> >
- **LARDON Sylvie et LOUDIVI Salma**, (2014), « Agriculture et alimentation urbaines : entre politiques publiques et initiatives locales », Géocarrefour [En ligne], 89/1-2 | 2014, consulté le 04 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/geocarrefour/9362> >
- **NAHMIA Paula. & LE CARO Yvon**, (2012), « Pour une définition de l'agriculture urbaine : réciprocité fonctionnelle et diversité des formes spatiales. »

- Environnement urbain / Urban Environment, (2012). 6, 1–16. Disponible sur : < <https://doi.org/10.7202/1013709ar> >
- **MARMIROLI Bruno**, (2018), « Les jardins collectifs ont-ils droit de cité ? », In Situ [En ligne], 37 | 2018, mis en ligne le 19 décembre 2018, consulté le 01 mai 2019. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/insitu/19352> >
 - **OILLIC Pascal, YENGUE Jean Louis et GENIN Alain**, (2012), « Le jardin individuel au cœur des enjeux fonciers et écologiques dans une métropole régionale : le cas de Tours en France », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 12 Numéro 2 | septembre 2012, mis en ligne le 09 novembre 2012, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/13023> >
 - **POULOT Monique**, (2014), « L'invention de l'agri-urbain en Île-de-France. Quand la ville se repense aussi autour de l'agriculture », Géocarrefour [En ligne], 89/1-2 | 2014, consulté le 04 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/geocarrefour/9363> >
 - **REMY Elisabeth, BRANCHU Philippe, CANAVESE Marine et BERTHIER Nathalie**, (2017), « Les risques sanitaires liés aux jardins collectifs : l'expertise sur le sol urbain en débat. », *Liens social et politique*, Santé et politiques urbaines n°78, 2017, Disponible sur : < <https://doi.org/10.7202/1039338ar> >
 - **ROBERT-BŒUF Camille**, (2019), « Les jardins familiaux franciliens entre urbanisation, végétalisation et agrarisation », EchoGéo [En ligne], 50 | 2019, mis en ligne le 31 décembre 2019, consulté le 30 janvier 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/echogeo/18288> >
 - **SCHEROMM Pascale**, (2013), « Les jardins collectifs, entre nature et agriculture », *Métropolitiques*, 13 mai 2013. Disponible sur : < <http://www.metropolitiques.eu/Les-jardins-collectifs-entre.html> >
 - **SCHEROMM Pascale, PERRIN Coline et SOULARD Christophe**, (2014), « Cultiver en ville... cultiver la ville ? L'agriculture urbaine à Montpellier », *ERES « Espaces et sociétés »*, 2014, n° 158, pages 49 à 66, Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2014-3-page-49.htm> >
 - **TOZZI Pascal et D'ANDREA Nicolas**, (2014), « Écoquartiers français et jardins collectifs : actualité et perspectives », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 14 Numéro 2 | septembre 2014, mis en ligne le 16 septembre 2014, consulté le 19 février 2020. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/15031> >
 - **VANDENBROUCKE Perrine, CANAVESE Marine, DACHEUX-AUZIÈRE Brice, GRENET Marie, MOUHOT Laure, BERTHIER Nathalie, MELIN Gil, POUVESLE Cyril, RÉMY Élisabeth, CONSALÈS Jean-Noël**, (2017), « Derrière l'utopie du jardin collectif, la complexité d'un projet social, technique et politique. », *Géographie et cultures*, n° 103, automne 2017. Pages 19 à 37, Disponible sur : < <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01792760/document> >
 - **WEGMULLER Fabien et DUCHEMIN Éric**, (2010), « Multifonctionnalité de l'agriculture urbaine à Montréal : étude des discours au sein du programme des jardins communautaires », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 10 numéro 2, septembre 2010, mis en ligne le 25 septembre 2010, consulté le 03 mai 2019. Disponible sur : < <http://journals.openedition.org/vertigo/10445> >

Encyclopédie juridique :

- **PRIEUR Michel**, (2019) ; *Droit de l'environnement* ; Dalloz

Rapport, étude :

- **CEREMA**, « Le citoyen et la fabrique de l'espace public : zoom sur les initiatives citoyennes », 1 Octobre 2019, consulté le 20/02/2020, Disponible sur : < <https://www.cerema.fr/fr/actualites/citoyen-fabrique-espace-public-zoom-initiatives-citoyennes> >
- **CEREMA**, « JASSUR - Visite du secrétaire d'État en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche », 26 Mai 2016, consulté le 20/02/2020, Disponible sur : < <https://www.cerema.fr/fr/actualites/jassur-visite-du-secretaire-etat-charge-enseignement> >
- **CEREMA**, « Qualité et usages des soles urbains : point de vigilance », 10 Novembre 2017, Disponible sur : < <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-points-vigilances-ameliorer-qualite-usages-sols> >
- **CEREMA**, « L'agriculture urbaine dans les EcoQuartiers », Mars 2019, Disponible sur : < <https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/agriculture-urbaine-dans-les-ecoquartiers.pdf> >
- **DE CHARON Rosine** et **VIGNE-DUMAS Claire**. « La question de la protection « monument historique » des jardins familiaux. » In : Du jardin ouvrier au jardin partagé : un rôle social et environnemental. Bibliothèque numérique de l'INP, n°4, 2007. Disponible sur : < <http://mediatheque-numerique.inp.fr/Dossiers-de-formation/Du-jardin-ouvrier-au-jardin-partage-un-role-social-et-environnemental> >
- **IAU** ; Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°773, Avril 2018
- **IAU** ; Note Rapide de l'institut d'aménagement et d'urbanisme – Ile-de-France – n°843, Mars 2020
- **IAU idf** ; « Evaluation du SDRIF Partie 1 – Quelle atteinte des objectifs ? Analyse des indicateurs régionaux de l'aménagement » ; décembre 2018 ; p.48 ; annexé au Rapport pour le conseil régional MAI 2019, Disponible sur : < <https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2019/05/CR-2019-019.pdf> >
- **France stratégie**, « Objectif zéro artificialisation nette : quels leviers pour protéger les sols ? », Rapport, 23 juillet 2019, Disponible sur : < <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-2019-artificialisation-juillet.pdf> >

Conférences

- **Ville de Paris**, Le permis de végétaliser et les jardins partagés, Maison du Jardinage - Pôle ressource Jardinage Urbain, Cour Saint Emilion, le 6 mars 2020

Guides, Fiches

- **ANRU**, « Les quartier fertiles, L'agriculture urbaine dans nos quartiers », Cahier des charges de l'appel à projet, Janvier 2020
- **ANRU**, « Les quartier fertiles, L'agriculture urbaine dans nos quartiers », Rapport de présentation, Février 2020

- **AR Hlm PACA & CORSE** et **PADES**, Jardins familiaux de développement social, Guide à destination des bailleurs sociaux, Publié le : 9 février 2015. Disponible sur : < <https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/documents/2018-03/Guide%20Jardins%20familiaux%20de%20developpement%20social.pdf> >
- **CDC habitat**, Développer des espaces partagés, Guide pratique, transition énergétique et pratique, Disponible sur : < https://www.cdc-habitat.com/fileadmin/medias/Groupe/doc/Guide_Espaces_partages_CDC_Habitat.pdf>
- **CAUE du Morbihan**, « Les jardins collectifs, un projet à cultiver », Mai 2014
- **Comité de bassin Rhône Méditerranée**, Guide technique du SDAGE, « Vers la ville perméable : Comment désimpermeabiliser les sols ? », Mars 2017. Disponible sur : < http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_guide_ville_permeeable_ae-rmc_2017_.pdf >
- **Réseau école et Nature**, « Le jardin des possibles », Guide méthodologique pour accompagner les projets de jardins partagés, éducatifs et écologiques, 2017. Disponible sur : < <http://reseauecoleetnature.org/fiche-ressource/le-jardin-des-possibles-29-07-2010.html> >
- **MAYOL Pascal** et **GANGNERON Etienne**, « L'agriculture urbaine : un outil déterminant pour les villes durables », Conseil économique social et environnemental (CESE), Juin 2019.
- **MDSL : programme autoproduction et développement social** et **Les Jardins d'Aujourd'hui**. Jardinage et développement social, du bon usage du jardinage comme outil d'insertion sociale et de prévention de l'exclusion. Guide méthodologique. Disponible sur : < http://jardins-partages.org/telechargezmoi_files/jardins.pdf >
- **Ville de Paris**, Permis de végétaliser-Fosse de plantation, 2020
- **Ville de Paris**, Permis de végétaliser-Jardinière, 2019
- **Ville de Paris**, Permis de végétaliser-Pied d'arbre, 2019

Convention, chartes

- **Ville de Paris**, Charte Main Verte, 2019
- **Ville de Paris**, Convention cadre Jardins partagés parisiens
- **JTSE**, Charte « La terre en partage »

Document de collectivités

- Direction générale des patrimoines et Conseil national des parcs et jardins, 11e Cahier du Conseil national des parcs et jardins, Journée d'étude et de formation dans le cadre de Rendez-vous aux jardins 2017 « Le partage au jardin »
- Lille Métropole, Révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU2) Préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager métropolitain, FICHE-OUTIL n°5, « Jardins familiaux ».
- Champigny-sur-Marne, PLU révisé
- Métropole Nice Côte d'Azur, Division Développement durable/Biodiversité/Natura 2000, Direction Eau, Air et Qualité des milieux, « Etat des lieux des jardins collectifs et pédagogiques de la Métropole Nice Côte d'Azur », 02/05/16

- RAPPORT N° CR 2019-019, Rapport pour le conseil régional, mai 2019, présenté par Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France, Bilan de l'évaluation du SDRIF, 2013
- Saint-Quentin-en-Yveline, PLUi, Modifications et/ou justification apportées au Projet de PLUi arrêté à approuver, 23/02/2017
- Seine-Saint-Denis, Jardins ouvrier et familiaux en Seine-Saint-Denis, Les cahiers du patrimoine, n°2.
- EST Ensemble, PLUi, approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020
- Stratégie Nationale pour la Biodiversité Appel à projets « Élaboration de trames vertes et bleues urbaines et valorisation de friches », Rapport final : Opérations de remise en bon état écologique et actions d'accompagnement de la mise en œuvre de la TVB en milieu urbain. Le 03 juin 2014
- Vitry-sur-Seine, PLU révisé 2018

Rapport du Sénat

- Proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion ; Rapport n° 376 (2002-2003) de M. Hilaire FLANDRE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 2 juillet 2003

Entretiens

- Madame BLANCHARD Chloé, présidente d'une association, 106 Stalingrad, Champigny-sur-Marne, le 14 mai 2020
- Monsieur MAHOUDEAUX Vincent, fondateur de d'association, Jardin d'Héloïse, Villejuif, le 30 mars 2020
- Monsieur ROME Nicolas, trésorier d'une association, Vert-Tige, Paris XIVème arrondissement, le 1 avril 2020
- Madame ZANIER Hélène, secrétaire et fondatrice d'association, Jardins de la Guinguette. Bagnolet, le 5 avril 2020

Sites web

- JTSE, Disponible sur : < www.jardins-partages.org >, consulté en avril 2020
- JASSUR, Disponible sur : < www.inra.fr/jassur >, consulté en mars 2020
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour le plan d'action ville durable, Disponible sur : < www.developpement-durable.gouv.fr >, consulté en avril 2020
- ESH pour le Fonds d'innovation sociale, Disponible sur : < www.esh.fr/fonds-innovation.aspx >, consulté en avril 2020
- PADES, Disponible sur : < www.padesautoproduction.net >, consulté en février 2020
- Association des jardins familiaux de Versailles, Disponible sur : < <https://lesjardinsfamiliauxdeversailles.fr/creation-de-site/> >, consulté en mai 2020
- Insee, consulté en mars 2020

Table des annexes

Annexe 1 « Charte « Main Verte », Ville de Paris »	74
Annexe 2 « Convention d'occupation et d'usage pour la gestion d'un jardin collectif ; Programme des jardins Partagés « Main Verte ». »	77
Annexe 3 « Plan du projet : Le 106 Stalingrad »	85

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des jardins collectifs en Ile-de-France. Source données personnelles.	28
--	----

Annexe 1
« Charte « Main Verte », Ville de Paris »



LA CHARTE MAIN VERTE DES JARDINS PARTAGÉS DE PARIS

En signant cette charte, l'association

.....
s'engage à une démarche participative,
à la création de lien social et à jardiner
dans le respect de l'environnement.

Date : Signature :

WWW.VEGETALISONS.PARIS

Découvrez les projets de végétalisation près de chez vous,
présentez les vôtres et échangez astuces, questions et bons plans
sur la plateforme participative vegetalisons.paris



RENSEIGNEMENTS

Maison du jardinage - Pôle ressource « jardinage urbain »
Parc de Bercy - 41, rue Paul-Belmondo 75012 Paris

☎ 01 53 46 19 19

✉ main.verte@paris.fr

PARIS.FR
Retrouvez toute l'information
pratique de votre ville



LA CHARTE MAIN VERTE

Les principes

Démarche participative

La Ville de Paris souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et de forte implication des habitants. La Ville soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, d'insertion, de jardins familiaux ou à but thérapeutique, dans la mesure où le jardin est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion du site fait partie intégrante du projet.

Création de lien social

Un jardin partagé est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité).

Respect de l'environnement

Un jardin partagé est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et au développement d'une présence végétale dans la ville, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée par la municipalité.

Des droits et des devoirs

Les jardins labellisés Main verte font partis du réseau des jardins partagés animé par la Ville de Paris. Les associations bénéficient ainsi d'échanges et de documentation, et reçoivent des informations et des conseils :

- un **accompagnement méthodologique**, qui les aide à élaborer et mettre en oeuvre leur projet.
- une **convention d'occupation et d'usage** pour les jardins qui sont situés sur le domaine foncier de la Ville de Paris.
- une **expertise technique et des conseils** sur les pratiques respectueuses de l'environnement et des éco-aménagements adaptés à Paris.
- une **animation spécifique** : cours de jardinage, trocs, lettres d'informations, conférences.

Le jardin peut être associé aux manifestations organisées par la Ville comme la Fête des Jardins.

Les engagements

Ouverture au public

- Assurée lorsque l'un des membres de l'association est présent sur le site.
- Programmée régulièrement des demi-journées par semaine, dont une de préférence le week-end.
- En permanence si le jardin partagé est situé dans un espace vert public.

Convivialité

- Organiser au moins un événement public par saison de jardinage.

Communication

- Afficher de manière visible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès au jardin, les activités proposées et les dates de réunion.
- Apposer le logo Main verte sur le jardin.

Fonctionnement

- Élaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement du jardin.

Gestion du site

- Maintenir le jardin en bon état, en veillant à la sécurité du public.
- Privilégier une gestion écologique du site (développer le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie, planter des essences adaptées au sol et au climat, sans recourir aux pesticides et engrais chimiques).
- Veiller à la conformité des usages avec la destination pour laquelle le jardin a été attribué (pas de stationnement de véhicules, pas d'habitation).
- Mener des activités sans causer de gêne au voisinage.

Assurance

- Contracter une assurance responsabilité civile.

Bilan

- Présenter un compte-rendu annuel d'activité.



Annexe 2

**« Convention d'occupation et d'usage pour la gestion d'un
jardin collectif ; Programme des jardins Partagés « Main
Verte ». »**

Programme des Jardins Partagés « Main Verte »

Convention d'occupation et d'usage pour la gestion d'un jardin collectif



Entre, d'une part, la Ville de Paris, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris représentée par la Maire de Paris agissant en vertu de la délibération 2019 DEVE du Conseil de Paris en date des

Ci après dénommée « la Ville de Paris »,

OU

Entre, d'une part, la Ville de Paris, domiciliée place de l'hôtel de Ville, 75004 Paris, représentée par le Maire duème arrondissement, agissant en vertu d'une délibération du Conseil duème arrondissement en date du

Ci après dénommée « la Ville de Paris »,

et, d'autre part, l'Association « », constituée le, déclarée à la Préfecture de Paris le, sous le n°, domiciliée au et représentée par son président, ci-après dénommée « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet :**

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Paris, à titre précaire et révocable, d'une parcelle de terrain de m² située au, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

Ce terrain est mis à la disposition de l'Association, pour un usage de jardinage collectif, conformément aux engagements prévus par la charte Main Verte des jardins partagés de Paris, charte à laquelle l'Association doit obligatoirement adhérer.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gratuit pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 4.

Article 2 Apport matériel de la Ville de Paris :

a/ En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Paris met à la disposition de l'Association :
un aménagement constitué de
(exemples: * d'une couche drainante, comprise entre deux géotextiles, surmontée d'une couche de terre végétale
* de bacs hors-sol
* de bacs sacs
* de terre végétale)
une arrivée d'eau si nécessaire, la consommation d'eau restant à la charge de l'association
un panneau d'affichage

b/ Un état des lieux est établi par les parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

Lors du premier état des lieux, la Ville de Paris remet à l'Association une fiche qui retrace l'historique des principales activités locales connues à ce jour susceptibles d'avoir dégradé la qualité des sols de la parcelle susvisée. Cette fiche, établie à partir d'une étude de pré-expertise, préconise des aménagements adaptés pris en compte dans l'aménagement de la dite parcelle.

c/ La Ville de Paris assurera les gros travaux de l'infrastructure mise à disposition.

Article 3 Durée - Résiliation :

a/ La présente convention est conclue pour une durée de un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à six ans obligatoirement, sauf dans le cas d'un projet sur une parcelle affectée temporairement à un usage de jardin partagé. Au terme de ces six ans, une nouvelle convention devra être conclue. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, après délibération des élus du Conseil de Paris / Conseil d'arrondissement, et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 5, alinéa n.

b/ L'Association transmet chaque année son rapport d'activité à la Ville de Paris. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville de Paris se réservent le droit de ne pas reconduire la convention.

c/ La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

d/ Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville de Paris en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Ville de Paris.

Article 4 Activités et objectifs de l'Association :

Cet article pourra être complété et adapté par les services de la mairie d'arrondissement, au vu des nécessités locales et du projet de l'association et en concertation avec celle-ci.

a/ Les membres de l'Association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir la parcelle de terrain qui lui est remise. L'Association souhaite organiser sur le jardin le projet suivant :

Projet de l'association à rédiger par l'association :

Pour exemple : vous pouvez y présenter vos objectifs, la gestion du jardin que vous envisagez, vos engagements sur l'ouverture régulière au public, les activités et les événements auxquels l'association souhaite participer...

(Ne pas dépasser 1 page.)

b/ L'Association organise et met en place ces activités. Elle doit en communiquer régulièrement le calendrier à la Ville de Paris.

L'Association s'engage à informer la Ville de Paris de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

Article 5 Engagements de l'Association :

a/ L'Association s'engage à assurer la gestion du jardin partagé dans le respect de la charte Main Verte. Elle porte à la connaissance de tous les utilisateurs du jardin les obligations à respecter, de la présente convention et de la charte Main Verte (panneau d'affichage mis à la disposition des associations, cahier de liaison, règlement intérieur, etc..).

b/ L'Association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Paris.

c/ L'Association mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

d/ Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de Paris.

e/ Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Ville de Paris et devra être démontable et transportable.

f/ L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.

g/ Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé :

- interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- pratique du tri des déchets dans le jardin, mise en place de compostage de proximité,
- choix d'essences adaptées au sol et au climat, en évitant les plantes invasives,
- gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau,
- interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol.

h/ En cas de mise en place de composteurs sur le jardin, ceux-ci devront obligatoirement être équipés d'un dispositif contre l'intrusion des rats.

Ce dispositif doit au minimum être composé d'un grillage tapissant le fond et les parois des bacs et d'un système de fermeture complet du dispositif.

L'apport de déchets carnés (viande, poisson, œuf), de laitages et de pain dans ces composteurs est interdit.

i/ Aucun départ de feu n'est autorisé. Les élevages, sauf autorisation expresse de la Ville de Paris, sont interdits.

j/ La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée.

k/ Lorsqu'une clôture est mise en place le long de la parcelle, sa transparence doit être maintenue.

l/ L'Association affiche son nom, le logo Main Verte et les modalités d'accueil du public dans le jardin.

m/ L'Association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Paris.

n/ L'Association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Paris.

A ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité. Elle transmet à cet effet à la Ville de Paris les polices d'assurance qu'elle a souscrites.

o/ En cas de détérioration de l'aménagement mis en place par la Ville de Paris, l'Association a pour obligation d'en informer la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

p/ La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fait sous la seule responsabilité de l'Association. Par mesure de précaution, la Ville de Paris engage les associations à respecter les consignes suivantes :

- si des plantes du jardin sont consommées (légumes, aromatiques...), elles sont soigneusement rincées à l'eau potable et épluchées si possible,
- les mains doivent être lavées au savon après toute activité de jardinage. Une attention particulière sera portée au brossage des ongles,
- le port des gants est à privilégier lors des travaux de jardinage,
- les eaux de récupération ne sont pas utilisées pour l'arrosage des plantes alimentaires et aromatiques.

q/ L'ensemble du règlement des parcs et jardins s'applique aux jardins partagés en dehors de ce qui est explicite et dérogatoire.

r/ L'Association doit supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de Paris jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

s/ Toute manifestation ou organisation d'événement en dehors des horaires d'ouverture des espaces verts est soumise à l'autorisation de la Direction de l'information et de la communication de la Ville de Paris / Département de l'occupation du domaine public.

Article 6 Ouverture du terrain :

a/ Les clefs du jardin sont remises à l'Association, après remise des documents prévus à l'article 5, alinéa n, et, si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la Ville de Paris.

b/ L'Association s'engage à accueillir et renseigner le public au minimum deux demi-journées par semaine dont une le samedi ou le dimanche. Ces permanences sont à déterminer collégalement au sein de l'Association et sont mentionnées par voie d'affichage à l'entrée du jardin.

c/ Dès qu'un membre de l'Association est présent sur la parcelle, le jardin partagé doit être accessible à tout public.

Ou

c/ Le jardin partagé étant situé dans un espace vert de la Ville de Paris, il reste obligatoirement accessible au public aux heures d'ouverture de celui-ci.

d/ Les services techniques de la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) peuvent interdire l'occupation du jardin au public, pour raison de sécurité, notamment en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, de manifestations officielles, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout motif d'intérêt général.

La Mairie d'Arrondissement peut intégrer la participation de l'association à un ou des événements locaux.

Article 7 **Modalités financières :**

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'Association, la mise à disposition de la parcelle de terrain se fait à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cependant, conformément au plan comptable des associations et fondations, adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité, la valeur locative du terrain, estimée à €/an, est valorisée dans les documents comptables de l'Association.

Article 8 **Lutte contre les discriminations :**

L'Association s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités. Si elle organise des actions spécifiques dans ce domaine, elle en tiendra informée la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement).

Article 9 **Correspondants de l'Association :**

Les services de la Ville de Paris qui sont les correspondants et partenaires de l'Association sont les suivants :

- la Mairie du ..ème arrondissement de Paris, représentée par (mail :; tél :)

La mairie d'arrondissement peut désigner des correspondants supplémentaires (correspondant communication par exemple).

- l'Agence d'Ecologie Urbaine, (« Pôles ressources jardinage urbain – Maison du Jardinage », mail : main.verte@paris.fr; tél : 01 53 46 19 19) représentée par Karina Prevost (mail : karina.prevost@paris.fr ; tél : 01 71 28 53 59)

- la division du ...ème arrondissement de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, représentée par (..... ; tél :) et son adjoint (..... ; tél :)

L'Association sera représentée par :

- (mail : ; tél :)

- (mail : ; tél :)

Coordonnées publiques de l'association : mail :

Article 10 Litiges :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour l'Association,
Son Président

Ou

Pour le collectif de l'association,
Son représentant,

XXXXXXXXXX

Ou

Pour l'Association,
Le Collectif,

XXXXXXXXXX

Pour le Maire de Paris,
Et par délégation
La Directrice des Espaces verts et de
l'Environnement

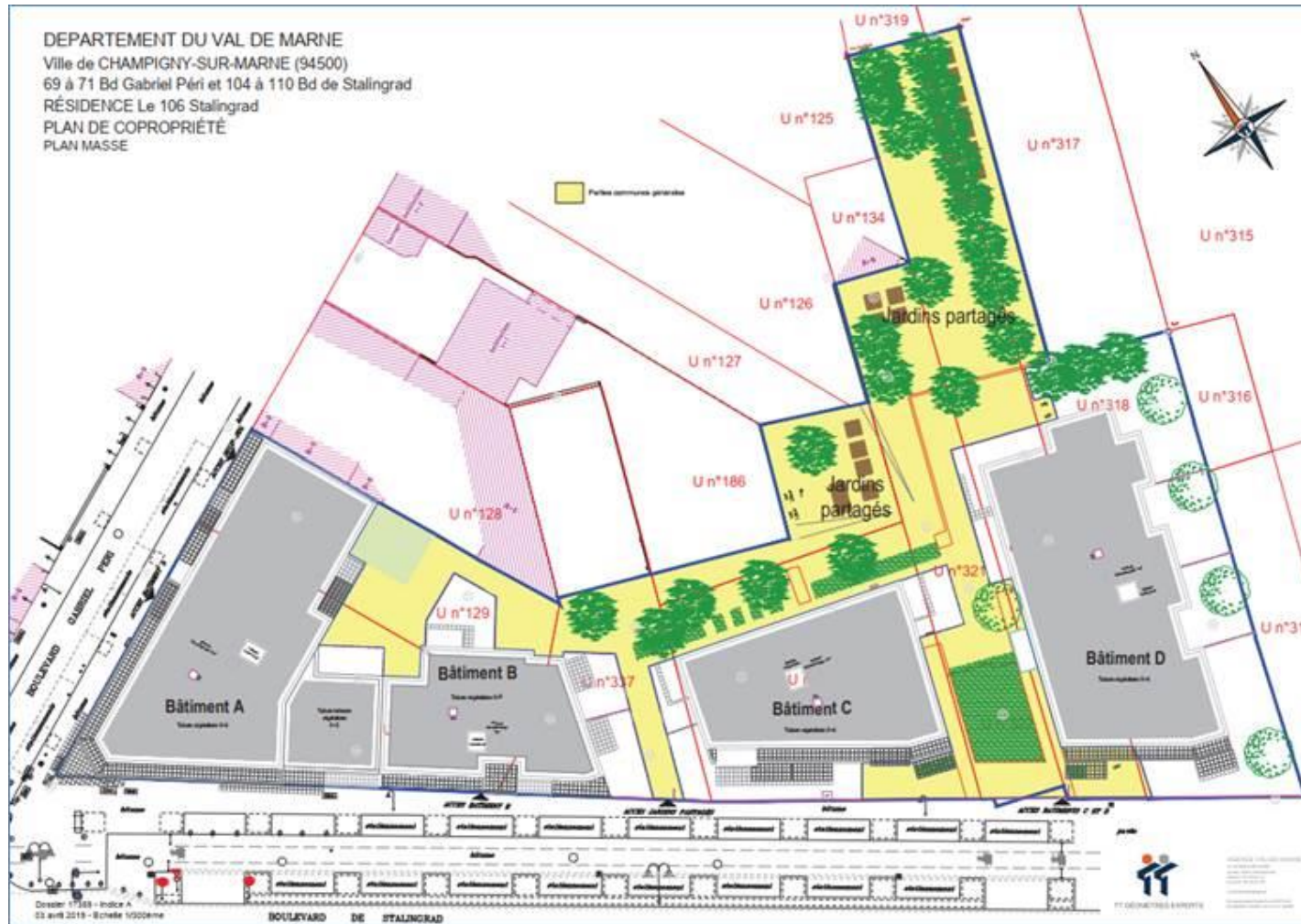
OU

Pour la Ville de Paris,
Le Maire du ...ème arrondissement
dûment habilité

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexe 3

« Plan du projet : Le 106 Stalingrad »



Les jardins collectifs, entre outils pour la fabrique de la ville et problématiques foncières, le cas de l'Île de France

**Mémoire de Master « Identification, Aménagement et gestion du Foncier » C.N.A.M.,
Le Mans, 2020.**

RESUME

Ce travail de recherche a pour objectif de mettre en avant la place des jardins collectifs dans l'aménagement urbain actuel. Etudier l'évolution des jardins collectifs et de constater l'intérêt qu'ils représentent pour nos villes et la manière dont nous les habitons. Ces objets urbains sont des outils pour les villes dans lesquelles l'urbanisation les a privés d'espaces de nature où il est possible de devenir acteur et non plus que contemplateur d'espace d'ornement.

Les jardins collectifs sont une réponse à une artificialisation et une densification trop poussée qui touche la région parisienne. C'est donc dans un contexte urbain en évolution que nous allons mettre en avant les problématiques dont peuvent dépendre ces espaces pour leur mise en place.

Mots clés : Jardins collectifs, nature en ville, acteurs, planification, densification réfléchie

SUMMARY

This research work aims to highlight the place of collective gardens in current urban planning. Study the evolution of collective gardens and see the interest they represent for our cities and the way we live in them. These urban objects are tools for cities in which urbanization has deprived them of natural spaces where it is possible to become an actor and no longer a contemplator of ornamental space.

Collective gardens are a response to an artificialization and an over-intensification that affects the Paris region. It is therefore in an evolving urban context that we are going to highlight the issues on which these spaces may depend for their implementation.

Keywords: Collective gardens, nature in the city, actors, planning, reflected densification